

Numéro d'immatriculation de la Société : 444463

LOIS RELATIVES AUX SOCIETES DE 1963 A 2009

et

**REGLEMENT 2011
DE L'UNION EUROPEENNE
(ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE VALEURS MOBILIERES)**

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL VARIABLE**

UN FONDS A COMPARTIMENTS SANS SOLIDARITE ENTRE LES SOUS-FONDS

STATUTS

de

**CALAMOS GLOBAL FUNDS
SOCIETE ANONYME**

(Tels qu'arrêtés par une Résolution Spéciale du 23 Novembre 2007 et modifiés par une
Résolution Spéciale du 14 Décembre 2011)

LOIS RELATIVES AUX SOCIETES DE 1963 A 2009

et

**REGLEMENT 2011 DE L'UNION EUROPEENNE (ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF DE VALEURS MOBILIERES)**

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL VARIABLE**

UN FONDS A COMPARTIMENTS SANS SOLIDARITE ENTRE LES SOUS-FONDS

STATUTS

de

**CALAMOS GLOBAL FUNDS
SOCIETE ANONYME**

1. La Société a pour dénomination sociale **CALAMOS GLOBAL FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY**.
2. La Société est une société anonyme, faisant appel public à l'épargne, constituée conformément aux Lois relatives aux sociétés de 1963 à 2009 et au Règlement 2011 de l'Union Européenne (Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières). La Société est une société d'investissement dont l'objet unique est le placement collectif de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides visés dans le Règlement 45 des Règlements de capitaux levés auprès du public et qui fonctionne selon le principe de la répartition des risques. La Société pourra prendre toutes les dispositions qu'elle estimera utiles ou nécessaires pour la réalisation ou le développement de son objet social dans la limite des dispositions du Règlement 2011 de l'Union Européenne (Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières) (et toutes modifications ultérieures qui entreront en vigueur). La Société ne pourra modifier son objet social ou ses pouvoirs de manière à ce qu'elle cesse de répondre aux critères d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément aux dispositions du Règlement 2011 de l'Union Européenne (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) (et toutes modifications ultérieures qui entreront en vigueur).

3. Afin de réaliser son objet social tel que visé au paragraphe 2 ci-dessus, la Société aura également les pouvoirs suivants :

- (1) d'intervenir en qualité de société d'investissement et dans ce but d'investir et de détenir des actions d'investissement sous forme de parts sociales, actions, engagements, engagements privilégiés, obligations, certificats de dépôt, bons du Trésor, effets de commerce, acceptations bancaires, lettres de change et valeurs mobilières de toute nature créés ou émis ou garantis par tout gouvernement, autorité gouvernementale ou assimilée ou autre, n'importe où dans le monde, ou par toute société, organisme, banque, association ou société de personnes, qu'elle soit à responsabilité limitée illimitée, constituée et exerçant ses activités n'importe où dans le monde, unités de ou participations dans des sociétés d'investissement, fonds commun ou plan de placement collectif, n'importe où dans le monde, polices d'assurance et tous droits et intérêts dans ou à ce qui précède, et de temps à autre, de vendre, négocier, modifier ou céder l'un quelconque des instruments qui précèdent.
- (2) d'acquérir l'un quelconque de ces parts sociales, actions, engagements, engagements privilégiés, obligations, effets de commerce, engagements ou valeurs mobilières, lors d'une souscription initiale, par contrat, offre, achat, échange, prise ferme, participation à des syndicats ou autrement, qu'ils soient entièrement souscrits ou non, et que le paiement soit à effectuer lors de l'émission ou à terme et de souscrire aux mêmes, sous réserve des termes et conditions, le cas échéant, qui seront estimés acceptables.
- (3) d'utiliser ou investir dans des instruments dérivés et techniques de toute nature qui seraient autorisés par le Règlement 2011 (Organisme de placement Collectif en Valeurs Mobilières) de l'Union Européenne (et tout avenant à ce Règlement qui entrerait en vigueur) et, en particulier, nonobstant le caractère général de ce qui précède, de contracter, accepter, émettre et autrement négocier la vente et le rachat de ventes à réméré, contrats à terme, options, prêts de valeurs mobilières, ventes à découvert, accords portant sur des valeurs à émettre, livraisons à terme et engagements à terme, des contrats sur devises spot ou à terme, swaps, opérations tunnel (*collars*), planchers et plafonds et autres accords portant sur la couverture du risque de devises ou de taux d'intérêt.
- (4) d'exercer et rendre opposable tous les droits et pouvoirs conférés par ou découlant de la propriété de tels parts sociales, actions, obligations ou autres valeurs mobilières.
- (5) d'effectuer des dépôts de liquidités et/valeurs mobilières et de négocier des effets de commerce, lettres de change, warrants, coupons et autres créances négociables ou valeurs mobilières ou effets.
- (6) d'acquérir pour les besoins de ses activités, des biens mobiliers ou immobiliers de toute nature et plus généralement de gérer, négocier et valoriser les biens de la Société et de vendre, louer, hypothéquer ou autrement disposer des biens immobiliers et autres biens de la Société.
- (7) d'emprunter, lever ou garantir le paiement de fonds dans les limites prévues

par le Règlement 2011 (Organisme de Placement Collectif de Valeurs mobilières) de l'Union Européenne (et toutes modifications ultérieures qui entreront en vigueur), de manière que la Société estimera opportune, et, en particulier, (mais sans dérogation aux généralités qui précèdent), par l'émission d'engagements, engagements privilégiés, obligations, effets et valeurs mobilières de toute nature, soit perpétuels soit à durée déterminée, qu'ils soient remboursables ou autrement et de garantir le remboursement de tout argent emprunté, levé ou dû selon un acte de fiducie, hypothèque, servitude, ou gage sur tout ou partie du fonds, propriété ou des actifs de la société (présents ou futurs) y compris son capital non-appelé, et aussi par tout fiducie, hypothèque, servitude ou gage similaire destiné en tant que sûreté à garantir l'exécution de tout obligation ou passif que la Société pourrait contracter.

- (8) de garantir ou assortir par voie de toute autre sûreté, que ce soit par engagement à titre personnel ou par hypothèque ou par gage de tout ou partie du fonds, propriété et actifs (présents et futurs) et du capital non-appelé de la Société, ou par indemnisation ou engagement, ou par l'une ou plusieurs de ces méthodes, l'exécution des obligations de, et le remboursement ou le paiement des montants en principal ainsi que les primes, intérêts et dividendes de tout sûreté, endettement ou obligation de la Société.
- (9) de créer, maintenir, investir et négocier toute réserve ou tout fonds d'amortissement destiné au remboursement d'obligations de la Société, ou pour tout autre besoin de la Société.
- (10) de contracter sous toute forme que ce soit, avec tout gouvernement ou autorité, suprême, municipale, locale ou autre ou société qui pourraient faciliter la réalisation de tout ou partie de l'objet social de la Société, et d'obtenir de ces gouvernements, autorités ou sociétés, tous statuts, contrats, décrets, droits, privilèges et concessions et d'exécuter et se conformer à ces accords, statuts, contrats, décrets, droits, privilèges et concessions.
- (11) d'exercer et rendre opposable tout droit et pouvoir conféré ou découlant de la propriété de toutes ces parts, actions, obligations ou autres valeurs mobilières.
- (12) de vendre ou disposer de tout ou partie du fonds ou actifs de la Société pour toute contrepartie que la Société estimera opportune, et, en particulier, en contrepartie d'actions, obligations ou valeurs mobilières de toute autre société.
- (13) d'exercer les activités d'une fiducie et d'une société d'investissement et d'investir les fonds de la Société ou d'acquérir, détenir et négocier des valeurs mobilières ou investissements de toute nature.
- (14) de faire, tirer, accepter, endosser, émettre, escompter ou négocier des billets à ordre, lettres de change, chèques, lettres de crédit ou autres effets.
- (15) d'agir en qualité de secrétaire, directeur général, teneur de registres, agent des transferts ou fidéicommissaire, pour toute personne, entreprise ou société et de réaliser tout type d'opération financière, mandat, courtage ou autres opérations.

- (16) de conclure des partenariats ou autres accords prévoyant le partage de bénéfices, la constitution de société commune, des concessions réciproques ou de coopération avec toute personne.
- (17) de faciliter et encourager la création, l'émission ou la conversion d'engagements, d'engagements privilégiés, obligations, parts sociales, actions et valeurs mobilières, et d'agir en qualité d'agent fidéicommissaire au regard de l'une quelconque de ces valeurs mobilières et de participer à la conversion de fonds de commerce et d'entreprises en sociétés.
- (18) de constituer toute fiducie en vue de l'émission de toute part sociale ou action préférentielle ou à terme ou toute autre action ou valeur mobilière spéciale dont le sous-jacent est ou représente toute part sociale, action ou autres actifs spécifiquement attribués à la réalisation de l'objet de toute fiducie de cette nature, et de disposer ou régler, et si estimé opportun, d'engager ou exécuter l'une quelconque de ces fiducies et d'émettre, disposer ou détenir l'un quelconque de ces instruments privilégiés, à terme ou autre action ou valeur mobilière spéciale.
- (19) d'accumuler des capitaux pour la réalisation de l'objet de la Société, et d'affecter tout actif de la Société à des activités spécifiques, avec ou sans condition, et de reconnaître à toute catégorie ou section de ceux qui traitent avec la Société à participer à tout bénéfice ou dans les profits de cette dernière, dans une partie spécifique des activités de la Société, ou à tout autre droit, privilège, avantage ou profit spécial.
- (20) de distribuer en nature, lors de la répartition d'actifs ou lors de la répartition des bénéfices entre les membres de la Société, tout bien de la Société, et, en particulier, toute action, engagement ou valeur mobilière d'autres sociétés appartenant à la Société ou sur lesquels la Société détient un droit de disposition.
- (21) de rémunérer toute personne, entreprise ou société fournissant des services à la Société, soit en espèces soit en attribuant des parts sociales, actions ou valeurs mobilières de la Société enregistrées comme étant entièrement ou partiellement libérées ou sous toute autre forme.
- (22) dans la mesure où la loi l'autorise, obtenir et détenir, soit seule, soit conjointement avec toute personne ou société, une couverture d'assurance au regard de tout risque encouru par la Société, ses dirigeants, administrateurs, salariés et mandataires.
- (23) de régler tout les coûts, découlant ou liés à la constitution de la Société, son immatriculation, la levée de son capital social ou de son capital d'emprunt, ou à tout contrat conclu avec toute personne ou société en vue de régler ces coûts, et (sous réserve, en ce qui concerne les parts sociales/actions, des dispositions de toute loi actuellement en vigueur) de payer les commissions des courtiers et autres pour la prise ferme, le placement, la vente ou la garantie quant à la souscription de tout part sociale/action, obligation ou valeurs mobilières de la Société.

- (24) d'établir et/ou de mettre en œuvre toute autre activité qui pourrait être réalisée de manière opportune dans le cadre de toute activité rentrant dans l'objet social de la Société.
- (25) de promouvoir toute(s) société(s) dans le but de son ou de ses acquisition(s) de tout ou partie des biens, actifs et passifs de la Société, ou pour tout autre objet qui paraît, directement ou indirectement, être dans l'intérêt de la Société, et de régler tous les coûts directs ou indirects de cette promotion, ainsi que de constituer des filiales en vue de la réalisation de l'un quelconque des objets qui précèdent.
- (26) d'acheter pour le compte d'un fonds par souscription ou transfert à titre onéreux de parts sociales ou actions de toute(s) catégorie(s) représentant un autre fonds de la Société, sous réserve des dispositions des Loi relatives aux sociétés de 1963 à 2009 et des conditions que la Banque Centrale d'Irlande pourrait arrêter.
- (27) d'effectuer tout ou partie de ce qui précède en tout lieu, que ce soit en qualité de mandant, mandataire, contractant, fidéicommissaire ou autre, directement ou indirectement par des fidéicommissaires, mandataires, sous-traitants ou autre, seul ou en participation ou coopération avec toute personne ou société, et de contracter avec toute personne ou société pour la réalisation de toute opération liée aux activités de la Société.
- (28) de faire en sorte que la Société soit enregistrée ou reconnue dans tout pays ou lieu à l'étranger.
- (29) de faire toutes autres choses que la Société pourrait estimer liée à ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet social de la Société.

Les objets, buts et pouvoirs mentionnés dans chacun des paragraphes de cet article seront réputés être des pouvoirs indépendants au regard de la réalisation de l'objet principal visé au paragraphe 2 ci-dessus et, en conséquence, ne seront ni limités ni restreints (sauf si autrement prévu dans ce paragraphe) par les questions abordées dans tout autre paragraphe ou l'ordre dans lequel ces questions surviennent ou par référence au nom de la Société.

Et il est ici déclaré que le mot « société » (sauf lorsqu'il est utilisé au regard de la Société) dans cette Clause sera réputé comprendre toute association ou autre personne, qu'elle soit constituée sous forme de société ou non.

- 4. La responsabilité des membres est limitée.
- 5. Le capital de la Société ne sera pas inférieur à l'équivalent en devise de € représenté par deux actions sans valeur nominale et le maximum du capital de la Société ne sera pas supérieur à la valeur en devises de €500 milliards divisé en un nombre non-précisé d'actions sans valeur nominale. La valeur réelle du capital social libéré de la Société sera à tout instant égal à la valeur des actifs de la Société, après déduction de son passif.

Nous, les personnes dont les noms, adresses et situations figurent ci-dessous, souhaitons constituer une société conformément aux présents statuts, et convenons de prendre le nombre d'actions dans le capital social de la Société inscrit face à nos noms respectifs.

**Noms, Adresses et Situations des
Souscripteurs**

Nombre d'Actions

Au nom et pour le compte de
Fand Limited
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Personne Morale

Une

Au nom et pour le compte de
Attleborough Limited
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Personne Morale

Une

Le 3 août 2007

Témoin des signatures figurant ci-dessus :

Osbert Houghton
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2

STATUTS
de
CALAMOS GLOBAL FUNDS
SOCIETE ANONYME

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS	8
2.	PREAMBULE	12
3.	DEPOSITAIRE, ADMINISTRATEUR ET GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT	13
4.	CAPITAL SOCIAL	15
5.	LES SOUS-FONDS ET L'ABSENCE DE SOLIDARITE	16
6.	CONFIRMATION DE DROIT DE PROPRIETE ET MATERIALISATION DES ACTIONS	18
7.	JOURS DE NEGOCIATION	20
8.	EMISSION D' ACTIONS	21
9.	CONVERSION D' ACTIONS	22
10.	PRIX DES ACTION	23
11.	DETENTEURS QUALIFIES	24
12.	RACHAT DES ACTIONS	26
13.	RACHAT TOTAL	28
14.	ARRETE DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	29
15.	VALORISATION DES ACTIFS	31
16.	TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS	34
17.	OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	36
18.	ASSEMBLEES GENERALES	38
19.	CONVOCATION AUX ASSEMBLEE GENERALE	38
20.	DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	39
21.	VOTES DES MEMBRES	41
22.	ADMINISTRATEURS	43
23.	ADMINISTRATEURS, FONCTIONS ET INTERETS	45
24.	POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	48
25.	POUVOIRS D'EMPRUNTER ET D'INVESTIR	49
26.	DELIBERATIONS DES ADMINISTRATEURS	49
27.	SECRETAIRE	51
28.	LE SCEAU DE LA SOCIETE	52
29.	DIVIDENDES	52
30.	MEMBRES INTROUVABLES	55
31.	COMPTE	56
32.	AUDITEURS	57
33.	NOTIFICATIONS	58
34.	LIQUIDATION	59
35.	RÉSILIATION DES SOUS-FONDS	61
36.	DEDOMMAGEMENT	62
37.	DESTRUCTION DE DOCUMENTS	64
38.	DISPOSITIONS INDEPENDANTES	65
39.	MODIFICATION DES STATUTS	65

**LOI DES SOCIETES 1963 A 2009
ET REGLEMENT 2011 (ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE
VALEURS MOBILIERES) DE L'UNION EUROPEENNE**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
A CAPITAL VARIABLE**

UN FONDS A COMPARTIMENTS SANS SOLIDARITE ENTRE LES SOUS-FONDS

STATUTS

de

**CALAMOS GLOBAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY**

UNE SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

**(Tel qu'adoptés par une Résolution Spéciale en date du 23 Novembre 2007 et modifiés
par les Résolutions Spéciales du 9 Septembre 2009, du 17 Décembre 2010 et du 14
Décembre 2011)**

1. DEFINITIONS

(a) Les mots suivants auront la définition qui figure en vis à vis sauf le cas où ce serait incompatible avec le sujet ou le contexte :

« **Actions des Souscripteurs** » signifie les actions que les souscripteurs aux Statuts de la Société s'engagent à souscrire à hauteur du nombre indiqué ci-après vis à vis de leurs noms.

« **Administrateur** » signifie tout administrateur actuel de la Société.

« **Auditeurs** » signifie les auditeurs actuels de la Société.

« **Banque Centrale** » signifie la Banque Centrale d'Irlande ou tous ses successeurs.

« **Commission** » signifie le montant ou les montants dû(s) lors de l'émission ou du rachat d'Actions de la Société tel que précisé dans le Prospectus qui pourrait être déduite du produit de la souscription ou du rachat.

« **Conseil d'Administration** » signifie le Conseil d'Administration de la Société, y compris tout comité de ce dernier.

« **Convention de Dépositaire** » signifie toute convention actuellement en vigueur entre la Société et tout Dépositaire afférente à la désignation et aux fonctions dudit Dépositaire.

« **Dépositaire** » signifie toute société désignée et agissant actuellement en

qualité de dépositaire et de fidéicommissaire de l'un quelconque des actifs de la Société conformément aux Règlements.

« **Devise de Référence** » signifie au regard de toute catégorie d'actions la devise dans laquelle ces actions sont émises.

« **Droits et Coûts** » signifie tout droit de timbre et autres droits, impôts, coûts administratifs, coûts d'évaluation, coûts de gestion de biens, commissions d'agents, courtages, frais bancaires, frais de transfert, frais d'enregistrement et autres coûts relatifs à la création ou de l'augmentation des actifs ou de la création, échange, vente, acquisition ou transfert d'actions ou la réalisation d'investissements, qu'ils aboutissent ou non, ou qui autrement pourraient devenir exigibles ou seraient exigibles au regard de, ou préalablement à ou lors de la survenance de toute transaction, négociation ou évaluation, sans toutefois inclure la Commission exigible lors de l'émission et/ou le rachat d'actions.

« **€** » signifie l'unité de la devise commune européenne

« **Exercice Social** » signifie l'exercice social de la Société se terminant le 30 juin de chaque année.

« **Frais Initiaux** » signifient les frais initiaux encourus lors de la création de la société (autres que les frais de constitution de la Société), l'obtention par la société de l'autorisation de la Banque Centrale conformément aux règlements, l'enregistrement de la société auprès de toute autre autorité de tutelle et chaque offre d'actions au public (y compris les coûts de préparation et d'impression du Prospectus et la traduction du Prospectus dans d'autres langues) et peut comprendre tous coûts ou frais (qu'ils soient encourus directement par la société ou non) encourus au regard de tout autre demande d'admission à la cote des actions de la Société sur une bourse ou un marché réglementé.

« **Gestionnaire d'Investissement** » signifie toute personne, entreprise ou société désignée et qui fournit actuellement des conseils en matière de gestion des investissements de la Société.

« **Investissement** » signifie tout investissement de la Société tel que plus précisément décrit dans le Prospectus.

« **Jour Ouvrable** » signifie, sauf définition contraire des Administrateurs, un jour (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés) au cours duquel les banques de détail sont ouvertes au public à Dublin, Irlande et New York sous réserve que les Administrateurs pourront de temps à autre désigner Jour Ouvrable un jour ou des jours où les banques de détail ne sont pas ouvertes au public à Dublin et New York.

« **Jours Non-Décomptés** » signifie au regard d'une période de notification, la période ne comprenant pas le jour où elle est faite ou réputée faite et le jour pour lequel elle est donnée ou celui au cours duquel elle prend effet.

« **Jour de Négociation** » signifie tout jour ou jours que les Administrateurs pourront de temps à autre arrêter concernant chaque Sous-Fonds, sous réserve

que :

- (i) sauf s'il en était arrêté autrement à compter de la Période d'Offre Initiale, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation ;
- (ii) en cas de modification d'un Jour de Négociation, une notification préalable en sera donnée dans un délai raisonnable par les Administrateurs à chaque Membre à tel moment et de la manière approuvés par le Dépositaire
- (iii) les actifs de la Société seront valorisés lors d'un Jour de Négociation ; et
- (iv) il y aura au moins un Jour de Négociation au cours de chaque quinzaine.

« **Loi** » signifie les Lois relatives aux sociétés de 1963 à 2009 et toute modification, extension ou nouvelle promulgation de cette Loi actuellement en vigueur.

« **Mandataire** » signifie tout Administrateur de la Société ou le Secrétaire.

« **Marché Réglementé** » signifie toute bourse ou marché règlementé dans l'Union Européenne ou une bourse ou marché règlementé tel que visé à l'Article 17 des présentes.

« **Membre** » signifie toute personne qui est enregistrée comme actionnaire dans les livres sociaux.

« **Mois** » signifie un mois calendaire.

« **Par écrit** » signifie écrit, imprimé, lithographie, photographie, fax, télex ou représentation par tout autre substitut d'un écrit, ou partiellement l'un et partiellement l'autre.

« **Participation Minimale** » signifie une participation en actions dans tout Sous-Fonds dont la valeur par référence au prix de rachat ou au nombre d'actions n'est pas inférieure à un certain montant, tel que cela pourrait être précisé dans un Prospectus.

« **Période Initiale de l'Offre** » signifie la période pendant laquelle des actions d'une catégorie quelconque sont offertes à la vente ou à la souscription par la Société au Prix Initial.

« **Personne U.S.** » signifie, sauf décision contraire des Administrateurs (i) une personne résidente des U.S., (ii) un citoyen des U.S., (iii) une société de personnes, société ou autre entité constituée aux ou selon les lois des U.S., (iv) une succession ou fiducie traitée comme résident des U.S. au regard des impôts sur le revenu ou (v) toute personne comprise dans le champs de « **Personne US** » en vertu du Règlement S promulgué sous le *U.S. Securities Act de 1933*, tel que modifié, ou dans le *U.S. Investment Company Act de*

1940, tel que modifié.

« **Prix Initial** » signifie le prix auquel une action quelconque d'une catégorie quelconque est proposée pour la première fois à la vente ou à la souscription.

« **Prospectus** » signifie un prospectus émis par la Société au regard de tout Sous-Fonds.

« **Rapport Annuel** » signifie le rapport préparé conformément aux dispositions de l'article 31 des présentes.

« **Registre** » signifie le registre dans lequel sont énumérés les noms des Membres de la Société.

« **Règlements** » signifie le Règlement 2011 de l'Union Européenne (Organismes de Placement collectif de Valeurs Mobilières) et toutes modifications ultérieures qui entreront en vigueur.

« **Résolution Spéciale** » signifie une Résolution Spéciale de la Société ou de toute catégorie d'actions dans la Société votée conformément à la Loi.

« **Résolutions Ordinaires** » signifie une résolution ordinaire de la Société ou de toute catégorie d'actions de la Société votée à la majorité simple des voix exprimées lors d'une assemblée générale.

« **RU** » signifie le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

« **Secrétaire** » signifie toute personne, entreprise ou société désignée par les Administrateurs aux fonctions de secrétaire de la société.

« **Signé** » comprend une signature ou représentation d'une signature apposée par un moyen mécanique ou autre.

« **Société** » signifie la société dont le nom apparaît dans l'en-tête de ces Articles.

« **Société Associée** » signifie toute société qui au regard de la personne concernée (qui est une société) est une société holding ou une filiale d'un tel holding d'une société (ou une filiale d'une société) dont au moins 20% du capital émis est détenu en jouissance par la personne concernée ou un associé de cette personne en vertu de la première partie de cette définition. Lorsque la personne concernée est une personne physique ou entreprise ou autre entité sans personnalité morale, l'expression « Associée » signifiera et comprendra toute société directement ou indirectement contrôlée par cette personne.

« **Société Filiale** » signifie toute société filiale au sens de la section 155 du *Companies Act, 1963*.

« **Sous-Fonds** » signifie tout fonds constitué conformément à l'Article 5 et qui peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions dans la Société.

« **U.S.** » signifie les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Colombie), ses territoires, possessions et tous autres endroits soumis à sa

juridiction.

« **UE** » signifie l'Union Européenne.

« **Valeur Liquidative** » signifie le montant arrêté pour un Jour de Négociation donné conformément aux Articles 14 et 15 des présentes.

- (b) Les références faites à des promulgations et à des articles ou sections de promulgations comprendront la référence à toutes modifications ou nouvelle promulgation actuellement en vigueur.
- (c) A moins d'être en contradiction avec le contexte :
 - (i) les mots au singulier comprendront les mots au pluriel et *vice versa* ;
 - (ii) les mots du genre masculin seulement comprendront également les mots du genre féminin ;
 - (iii) les mots visant des personnes comprendront seulement les sociétés ou associations ou groupes de personnes, qu'elles soient des sociétés ou non ;
 - (iv) le verbe « pouvoir » sera interprété de manière permissive et le verbe « devoir » sera interprété comme impératif.

2. **PREAMBULE**

- (a) Les règlements dans la Table A de l'Annexe I du *Companies Act, 1963* ne s'appliqueront pas.
- (b) Sous réserve des dispositions des Règlements, les opérations de la Société commenceront à un moment après la constitution de la Société que les Administrateurs jugeront opportun.
- (c) Les Frais Initiaux seront payables par la Société ou le Sous-Fonds concerné et toute somme d'argent ainsi exigible sera inscrite dans les livres de la Société et amorti de la manière et pendant la période que les Administrateurs pourront à tout moment et de temps à autre décider de prolonger ou de réduire.
- (d) La Société supportera également les dépenses suivantes, sauf s'il était renoncé à ces dépenses ou si elles étaient par ailleurs autrement réglées par toute autre personne et non-exigées de la Société :
 - (i) tous les impôts qui pourraient être exigibles sur les actifs, revenus et frais imputables à la Société ;
 - (ii) tous les frais de courtages, frais bancaires et autres encourus par la Société dans le cadre de ses activités ;
 - (iii) tous les honoraires et frais des Auditeurs, du Dépositaire, de l'Administrateur, tout Gestionnaire d'Investissement ou

consultant, tout sous-dépositaire de la Société, les conseils juridiques de la Société, tout évaluateur, négociateur, distributeur ou autre prestataire de services de la Société ;

- (iv) tous frais encourus au regard de la publication et de la communication d'informations aux Membres et, en particulier, sans dérogation au caractère général de ce qui précède, le coût d'impression et de distribution du Rapport Annuel, tout rapport à la Banque Centrale ou toute autre autorité de tutelle, le rapport semestriel ou autre rapport et tout Prospectus et tous coûts encourus pour la traduction de tout ou partie de ce qui précède dans toute autre langue que l'anglais et le coût de publication de la cotation des actions et des publications dans la presse financière et le coût d'obtention d'une notation des actions de la Société d'une agence de notation et toute papeterie, impression et coûts de poste encourus dans le cadre de la préparation et de la distribution de chèques, mandats, certificats d'imposition et relevés;
- (v) tous les coûts encourus lors de l'immatriculation de la Société auprès de toute administration ou autorité de tutelle dans toute juridiction où une immatriculation peut être faite ou est exigée et ceux liés à l'admission à la cote de toute bourse ou Marché Réglementé et ceux liés à la notation de la Société par toute agence de notation ;
- (vi) tous frais encourus dans le cadre de procédures juridiques ou administratives ; et
- (vii) tous les frais encourus dans le cadre des opérations et de la gestion de la société, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les honoraires et frais des Administrateurs, tous les coûts encourus dans le cadre de l'organisation des réunions d'Administrateurs et des assemblées générales des Membres et en vue d'obtenir des mandats pour ces réunions/assemblées, toutes les primes d'assurance et cotisations professionnelles et tous frais non-récurrents et frais extraordinaires qui pourraient être encourus.

Tous les frais récurrents seront imputés en premier lieu sur les revenus de l'exercice en cours, et en cas d'insuffisance, sur les plus-values réalisées et puis, si nécessaire, sur le produit des actifs.

3. DEPOSITAIRE, ADMINISTRATEUR ET GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

- (a) Immédiatement après sa constitution et préalablement à toute émission d'actions (autres que les Actions des Souscripteurs), la Société nommera :
 - (i) une personne, entreprise ou société qui agira en qualité de

Dépositaire responsable la bonne garde de tous les actifs de la Société ;

- (ii) une personne, entreprise ou société qui agira en qualité de Gestionnaire d'Investissement des investissements et actifs de la Société ; et
- (iii) une personne, entreprise ou société qui agira en qualité d'Administrateur ;

et les Administrateurs pourront habiliter et conférer au Dépositaire, l'Administrateur et le Gestionnaire d'Investissement ainsi nommés tout ou partie des pouvoirs, devoirs, diligences et/ou fonctions qu'ils peuvent exercer en leur qualité d'Administrateurs, selon les termes et conditions, y compris un droit à rémunération payable par la Société, avec les pouvoirs délégués et restrictions qu'ils estimeront opportuns.

- (b) Les conditions de nomination de tout Dépositaire pourront prévoir que ce Dépositaire aura le droit de désigner (avec faculté de sous-délégation) des sous-dépositaires, intermédiaires, mandataires ou délégués aux frais du Dépositaire ou autrement de déléguer l'une quelconque de ses obligations et fonctions à toute personne ainsi désignée, sous réserve que cette désignation ait été préalablement notifiée à la Société et qu'elle soit conforme avec les exigences de la Banque Centrale et que, de plus, cette désignation, dans la mesure où elle est relative aux actifs de la Société, sera résiliable immédiatement lors de la révocation du Dépositaire.
- (c) Les conditions de désignation de tout Administrateur pourront autoriser cet Administrateur, sous réserve de l'agrément de la Banque Centrale, à désigner un ou plusieurs sous-gestionnaire, administrateur ou autre mandataire aux frais de l'Administrateur et à déléguer tout ou partie de ses obligations et fonctions à toute personne ainsi désignée, sous réserve (i) que cette désignation ait été préalablement agréée par la Société et (ii) que lorsque que l'Administrateur est révoqué, la personne ainsi désignée soit révoquée concomitamment.
- (d) Avec l'agrément de la Banque Centrale, la désignation du Gestionnaire d'Investissement pourra être révoquée et un nouveau Gestionnaire d'Investissement pourra être nommé. Les conditions de désignation d'un Gestionnaire d'Investissement pourront être de temps à autre modifiées et pourront prévoir que ce Gestionnaire d'Investissement aura le droit de nommer un ou plusieurs conseils d'investissement ou autres mandataires avec la faculté de déléguer tout ou partie de ses obligations et fonctions à la personne ainsi nommée, sous réserve (i) que ce ou ces désignations aient été préalablement agréées par la Société, et (ii) que lorsque que le Gestionnaire d'Investissement est révoqué, les personne ainsi désignées soient révoquées concomitamment..
- (e) La désignation du Dépositaire, de l'Administrateur et du Gestionnaire d'Investissement seront chacune soumises à l'agrément de la Banque

Centrale ; les conditions de désignation de ces personnes seront conformes aux conditions fixées par la Banque Centrale.

- (f) Au cas où le Dépositaire souhaiterait se démettre de ses fonctions ou lorsqu'il sera révoqué, la Société fera de son mieux pour trouver une société susceptible d'assumer les fonctions de Dépositaire. Si ce dernier est agréé par la Banque Centrale en qualité de Dépositaire il sera nommé par la Société en remplacement du précédent Dépositaire. La Convention de Dépositaire prévoira que le Dépositaire ne pourra se démettre de ses fonctions ni être révoqué tant que la Société n'aura pas nommé un Dépositaire remplaçant.
- (g) Si au cours d'une période de quatre vingt dix jours à compter de la date de notification par le Dépositaire à la Société de son intention de renoncer à ses fonctions, ou à compter de la date où le Dépositaire cesserait d'être agréé par la Banque Centrale et qu'aucun Dépositaire remplaçant n'aurait été nommé, le Secrétaire, à la demande des Administrateurs ou du Dépositaire, devra immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Société à laquelle il sera soumis une Résolution Spéciale prévoyant soit le rachat des actions de la Société, soit la liquidation de la Société. Si la Résolution Spéciale votée décide la liquidation de la Société en conformité avec la Loi, le liquidateur distribuera les actifs de la Société conformément aux dispositions de l'Article 34 des présentes. Cependant, dans tous les cas, le Dépositaire ne sera pas révoqué tant que l'agrément de la Société n'aura pas été révoqué par la Banque Centrale.

4. CAPITAL SOCIAL

- (a) Le capital social libéré de la Société sera toujours égal à la Valeur Liquidative de la Société telle qu'arrêtée conformément aux Articles 14 et 15 des présentes.
- (b) Le capital social émis de la Société ne sera jamais inférieur à l'équivalent monétaire de €2, représenté par deux actions sans valeur nominale, et ledit capital social ne sera jamais supérieur à l'équivalent monétaire de €500 milliards, divisé en un nombre non déterminé d'actions sans valeur nominale.
- (c) Les Administrateurs sont globalement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société en matière d'attribution ou d'émission d'actions de la Société conformément à la section 20 du *Companies Act, 1983* (modifiée) des Sociétés, 1983. Le nombre maximum d'actions qui pourront être attribuées ou émises en vertu du pouvoir conféré par les présentes sera de cinq cent milliards, sous réserve cependant, que toute action qui aurait fait l'objet d'un rachat sera réputée n'avoir jamais été émise pour les besoins du calcul du nombre maximum d'actions pouvant être émises.
- (d) Les Administrateurs pourront déléguer à l'Administrateur ou à tout Mandataire Social dûment nommé, ou à une autre personne, les pouvoirs d'acceptation des souscriptions, des paiements y afférents et

d'attribution ou d'émission de nouvelles actions.

- (e) A leur entière discrétion, les Administrateurs peuvent refuser toute souscription à des actions dans la Société ou peuvent accepter toute souscription en tout ou en partie.
- (f) Aucune personne ne sera reconnue par la Société comme détenant des actions en fiducie et la Société ne sera pas liée et considérera inopposable (même après notification) tout droit issu de l'*Equity*, conditionnel, futur ou partiel au regard d'actions ou (sauf disposition contraire des présentes ou disposition législative) tout autre droit, qu'un droit de propriété absolu en tant qu'actionnaire figurant dans les registres.
- (g) A tout moment après l'émission d'actions et sous réserve du droit applicable, la Société aura le droit d'acheter les Actions de Fondateur ou de faire transférer les Actions de Fondateurs à toute personne qui est un détenteur qualifié d'actions conformément aux dispositions de l'Article 11 des présentes.

5. LES SOUS-FONDS ET L'ABSENCE DE SOLIDARITE

- (a) La Société est un fonds à compartiments sans solidarité entre les Sous-Fonds et chaque Sous-Fonds pourra comprendre une ou plusieurs catégories d'actions dans la Société. Les Sous-Fonds initiaux constitués par la Société sont Calamos Growth Fund, Calamos U.S Opportunities Fund, Calamos Global Opportunities Fund et Calamos Global Equity Fund. Sous réserve de l'agrément préalable de la Banque Centrale, les Administrateurs pourront de temps à autre constituer un Sous-Fonds par l'émission d'une ou plusieurs catégories ou séries séparées d'actions aux conditions que les Administrateurs arrêteront.
- (b) Les Administrateurs sont habilités par les présentes à, de temps à autre, renommer toute catégorie existante d'actions dans la Société et à fusionner cette catégorie d'actions avec toute autre catégorie d'actions dans la Société, sous réserve que les Membres de cette catégorie ou de ces catégories soient préalablement notifiés par la Société et qu'il leur soit offert a possibilité de faire racheter leurs actions. Avec l'agrément préalable des Administrateurs, les Membres pourront convertir les actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie de la Société conformément aux dispositions de l'Article 9 des présentes.
- (c) Afin de permettre la nouvelle appellation ou la conversion d'une catégorie d'actions en une autre catégorie d'actions, la Société pourra, sous réserve des Règlements, prendre les dispositions qui se révéleraient nécessaires afin de modifier ou d'abroger les droits attachés aux actions d'une catégorie à convertir de telle manière à ce que ces droits soient remplacés par les droits attachés à l'autre catégorie d'actions dans laquelle la catégorie initiale serait convertie.
- (d) Les livres et comptes de chaque Sous-Fonds seront tenus séparément et

les actifs et passifs de chaque Sous-Fonds seront imputés de la manière suivante :

- (i) les produits provenant de l'émission d'actions représentant un Sous-Fonds seront imputables dans les livres de la Société à ce Sous-Fonds et les actifs et passifs et produits et dépenses qui lui seront imputables, seront imputables à ce Sous-Fonds sous réserve des dispositions du présent Article ;
- (ii) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera imputable dans les livres de la Société au même Sous-Fonds que les actifs dont il est dérivé et lors de chaque valorisation d'un actif, la hausse ou la baisse de valeur sera imputable au Sous-Fonds concerné ;
- (iii) lorsque la Société encourt un passif au regard de tout actif d'un Sous-Fonds particulier ou en lien avec toute action entreprise en relation avec un actif d'un Sous-Fonds particulier, ce passif sera imputé au Sous-Fonds concerné ; et
- (iv) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme imputable à un Sous-Fonds particulier, cet actif ou passif, sous réserve de l'agrément du Dépositaire, sera imputable à tous les Sous-Fonds au prorata de la Valeur Liquidative de chaque Sous-Fonds.

Toutefois, lors de l'émission d'une catégorie d'actions au regard de tout Sous-fonds, les Administrateurs pourront imputer Commission, Droits et Charges et les dépenses courantes sur une base différente que celle qui s'applique aux actions d'autres catégories du Sous-Fonds.

- (e) Nonobstant toute disposition ou règle de droit contraire, tout passif encouru pour le compte de ou imputable à un Sous-Fonds quelconque de la Société sera réglé uniquement au moyen des actifs de ce Sous-Fonds; ni la Société, ni tout Administrateur, administrateur judiciaire, examinateur judiciaire, liquidateur, liquidateur provisoire ou autre personne pourra compenser, ou sera obligé de compenser, les actifs d'un tel Sous-Fonds afin de régler tout passif encouru pour le compte de ou imputable à tout autre Sous-Fonds.
- (f) Les dispositions suivantes seront implicites dans tout contrat, accord, entente ou transaction conclu(e) par la Société, à savoir que :
 - (i) la ou les parties contractant avec la Société ne chercheront pas, que ce soit lors de toute procédure ou par tout autre moyen quel qu'il soit ou qu'il existe, à utiliser un actif quelconque d'un Sous-Fonds quelconque afin de régler, tout ou partie, du passif qui n'aura pas été encouru pour le compte de ce Sous-Fonds ;
 - (ii) si une partie à un contrat avec la Société parvenait, par un moyen quelconque dans un lieu quelconque, à utiliser les actifs de tout Sous-Fonds pour régler un passif qui n'était pas encouru

pour le compte de ce Sous-Fonds, cette partie serait redevable au regard de la Société d'avoir à payer un montant égal à la valeur de l'avantage que cette partie en aurait retiré ; et

- (iii) si toute partie à un contrat avec la Société parvenait à saisir par tout moyen, ou à obtenir l'exécution, des actifs d'un Sous-Fonds au regard d'un passif qui n'aurait pas été encouru pour le compte de ce Sous-Fonds, cette partie détiendra ces actifs, ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs, à titre fiduciaire pour la Société et garderait ces actifs ou produits de manière distincte et identifiable en qualité de propriété de cette fiducie.
- (g) Tout montant recouvrable par la Société par le biais de cette fiducie telle que décrite dans l'Article 5(f) (iii) sera porté au crédit de tout passif correspondant conformément aux conditions implicites décrites dans l'Article 5(f).
- (h) Tout actif ou montant recouvré par la Société conformément aux conditions implicites de l'Article 5(f) ou par tout autre moyen quelconque ou dans tout lieu quelconque lors des événements visés dans ces alinéas, seront, après déduction ou paiement de tous coûts de recouvrement, utilisés afin de dédommager le Sous-Fonds.
- (i) Au cas où des actifs imputables à un Sous-Fonds seraient pris afin de régler un passif qui ne serait pas imputable à ce Sous-Fonds, et dans la mesure où ces actifs ou compensation à leur égard ne pourraient autrement être restitués au Sous-Fonds concerné, les Administrateurs, avec l'agrément du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valorisation des actifs perdus par le Sous-Fonds concerné et transféreront ou paieront au moyen des actifs du ou des Sous-Fonds auxquels le passif était imputable, en priorité à toute autre créance à l'encontre de ce ou de ces Sous-Fonds, des actifs ou montants suffisants pour compenser la valeur des actifs ou montants que ce Sous-Fonds aurait perdu.
- (j) Un Sous-Fonds n'est pas une entité séparée par rapport à la Société, mais la Société peut ester en justice ou faire l'objet d'une action en justice au regard de tout Sous-Fonds et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, qu'entre ses Sous-Fonds applicables en droit au regard de sociétés et des biens de leurs Sous-Fonds, le tout sujet à une décision du tribunal comme si le Sous-Fonds avait été une entité juridique distincte.
- (k) Des registres distincts seront tenus pour chaque catégorie d'actions et chaque Sous-Fonds.

6. CONFIRMATION DE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET MATERIALISATION DES ACTIONS

- (a) Le titre de propriété d'actions d'un Membre sera matérialisé par l'inscription dans le Registre de ses noms, adresse et du nombre d'actions détenus par ledit Membre. Le Registre sera tenu à jour conformément à la loi.
- (b) Un Membre dont le nom figure dans le Registre aura le droit de se faire remettre une confirmation écrite de propriété sur lequel figurera le

nombre d'actions qu'il détient ou, si le Membre en fait la demande et sous réserve que le Membre paie les frais qui seraient dus lors de son émission, un certificat d'actions représentant le nombre d'actions détenues par ledit Membre, revêtu de la signature du Dépositaire.

- (c) Au cas où une confirmation écrite de propriété ou un certificat serait endommagé, défiguré ou prétendu perdu, volé ou détruit, une nouvelle confirmation écrite de propriété ou certificat d'actions représentant les mêmes actions pourra être délivré au Membre, à sa demande, sous réserve de la remise de l'ancienne confirmation écrite de propriété ou certificat d'actions ou (s'ils sont prétendus perdus, volés ou détruits) en respectant les conditions que les Administrateurs estimeront opportunes en matière de preuve et de dédommagement et du paiement des coûts extraordinaires de la Société dans le cadre de la requête.
- (d) Le Registre pourra être tenu sur bande magnétique ou selon un autre système mécanique ou électrique, sous réserve qu'une preuve lisible pourra en être émise afin de satisfaire aux dispositions du droit applicable et des présents Statuts.
- (e) Les Administrateurs feront en sorte que soient enregistrés dans le Registre, outre les éléments spécifiques découlant de l'application de la loi, les éléments spécifiques suivants :
 - (i) le nom et l'adresse de chaque Membre (sauf dans les cas de détention commune, l'adresse du premier détenteur désigné pourra seule être enregistrée), une mention des actions de chaque catégorie détenues par lui et du montant payé ou convenu d'être réputé comme payé pour ces actions ;
 - (ii) la date à laquelle chaque personne a été inscrite en qualité de Membre dans le Registre ; et
 - (iii) la date à laquelle toute personne a cessé d'être un Membre.
- (f)
 - (i) Le Registre sera tenu de telle manière à pouvoir montrer à tout moment les Membres de la Société à un moment déterminé et les actions qu'ils détiennent respectivement.
 - (ii) Le Registre sera disponible pour consultation au siège social de la Société conformément à la loi et chaque Membre aura le droit de le consulter uniquement quant aux données concernant ledit Membre.
 - (iii) La Société pourra fermer le Registre pour une durée qui ne saurait excéder, au total, trente jours au cours d'une année donnée.
- (g) Les Administrateurs ne seront pas obligés d'enregistrer plus de quatre personnes en qualité de détenteurs conjoints de toute(s) action(s). Dans

le cas d'actions détenues conjointement par plusieurs personnes, les Administrateurs ne seront pas tenus d'émettre plus d'une confirmation écrite de propriété ou un certificat et l'émission d'une confirmation écrite de propriété ou certificat d'actions au premier nommé de plusieurs détenteurs conjoints sera réputée une émission faite à tous les titulaires conjoints.

- (h) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont enregistrées comme codétenteurs d'actions, elles seront réputées détenir ces actions en qualité de propriétaires conjoints, sous réserve des dispositions suivantes :
 - (i) les codétenteurs d'actions seront responsables, solidairement et conjointement au regard de tous paiements qui seraient à effectuer au regard de ces actions ;
 - (ii) l'un quelconque de ces codétenteurs pourra donner des reçus valables pour tout dividende, bonus ou retour sur investissement payable à ces codétenteurs ;
 - (iii) seul le premier désigné des codétenteurs d'une action aura le droit de recevoir une confirmation écrite de propriété ou un certificat d'actions ou de recevoir des convocations de la Société à des assemblées générales de la Société. Toute confirmation écrite de propriété ou certificat d'actions remis au premier désigné des codétenteurs sera réputé donné à tous, et toute convocation faite à ce premier désigné sera réputée notifiée à tous les codétenteurs ;
 - (iv) la voix du premier désigné des codétenteurs qui vote soit en personne soit par un mandataire sera acceptée à l'exclusion des votes des autres codétenteurs ; et
 - (v) pour les besoins des dispositions du présent Article, le premier désigné sera déterminé par l'ordre dans lequel figure les noms des codétenteurs dans le Registre.
- (i) La Société n'émettra pas de certificat au porteur, que ce soit à des premiers souscripteurs dans la Société ou à des Membres au regard des actions déjà détenues par ce Membre.
- (j) Les Administrateurs auront également le droit de facturer à un Membre tel honoraire que les Administrateurs pourront de temps à autre arrêter au regard du coût des confirmations de propriété ou des certificats d'actions.

7. JOURS DE NEGOCIATION

Toutes les émissions et tous les rachats d'actions seront réalisées ou prendront effet à partir de tout Jour de Négociation. La Société pourra toutefois attribuer des actions lors d'un Jour de Négociation sachant que les actions seront émises lors de la réception effective des fonds provenant du souscripteur et, au cas où la Société ne

serait pas créditée des fonds de souscription au regard de cette attribution au cours de la période spécifiée dans le Prospectus ou au cours de toute autre période arrêtée par les Administrateurs, cette attribution sera réputée annulée.

8. EMISSION D' ACTIONS

- (a) Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, la Société, lors de tout Jour de Négociation, si les éléments suivants sont réunis :
 - (i) une souscription d'actions sous la forme que la Société arrêtera ; et
 - (ii) des déclarations quant au statut, la résidence et autres du souscripteur que la Société pourra de temps à autre exiger ; et
 - (iii) le paiement des actions dans un délai raisonnable et de telle manière que la Société précisera (si la Société reçoit des paiements pour les actions dans une monnaie autre que la Devise de Référence, la Société pourra convertir ou faire convertir les paiements reçus en la Devise de Référence et aura le droit d'en déduire tous les frais de conversion encourus) ;

peut émettre des actions dans des catégories créées de temps à autre par la Société à la Valeur Liquidative de chacune de ces actions alors en vigueur (ou, à la discrétion de la Société dans le cas (iii) ci-dessus à la Valeur Liquidative de chacune de ces actions au Jour de Négociation suivant immédiatement la conversion des devises reçues en Devises de Référence moins la Commission, le cas échéant, ou pourra attribuer ces actions en attendant le crédit des montants, sauf si des fonds représentant les fonds de souscription ne sont pas crédités à la Société, au cours d'une période que les Administrateurs arrêteront, les Administrateurs pourront annuler toute attribution d'actions y afférentes. Les Administrateurs pourront refuser d'accepter toute souscription d'actions et pourront cesser d'offrir des actions de la Société pour une attribution ou une émission pendant une période déterminée ou non.

- (b) La Société pourra recevoir des valeurs mobilières ou autres investissements d'une souscription d'actions et vendre, céder ou autrement convertir ces valeurs mobilières ou investissements en espèces et utiliser ces espèces (nettes de tous frais encourus au titre de la conversion) pour l'achat d'Actions de la Société en vertu des dispositions des présentes.
- (c) Aucune émission ne sera effectuée au regard d'une souscription qui aboutirait à ce que le demandeur détienne une participation, le cas échéant, inférieure à la Participation Minimale.
- (d) Les Administrateurs pourront émettre des fractions d'Actions (ci-après les « **Fractions d'Actions** ») lorsque les fonds de souscription reçus par la Société sont insuffisants pour acquérir un nombre entier d'Actions, sous réserve toutefois, que les Fractions d'Actions n'auront aucun droit de vote et que par ailleurs la Valeur Liquidative d'une Fraction d'Action de toute catégorie d'Actions sera ajustée du montant

que cette Fraction d'Action représente par rapport à une part non fractionnée de cette catégorie d'Actions au moment de l'émission. Tout dividende attribué à cette Fraction d'Action sera ajusté de même manière.

9. CONVERSION D' ACTIONS

Sous réserve de ce qui suit, un détenteur d'Actions dans tout Sous-Fonds (« **Actions Initiales du Sous-Fonds** ») pourra, moyennant l'accord préalable des Administrateurs, de temps à autre, convertir tout ou partie de ces actions (« **Conversion** »), ayant une valeur minimale lors de la conversion qui pourra être arrêtée par les Administrateurs, en actions d'un autre Sous-Fonds (« **Les Nouvelles Actions du Sous-Fonds** ») qui existent ou qui seront créées aux conditions ci-après définies:

- (i) la Conversion peut-être exercé par ledit détenteur (le « **Demandeur** ») par notification (« **Notification de Conversion du Sous-Fonds** ») qui sera irrévocable et sera déposée par le Demandeur sous forme écrite au bureau de l'Administrateur. La Demande sera accompagnée par le Certificat d'actions dûment endossé par le Demandeur et toute autre preuve de propriété, succession ou cession qui satisfasse les Administrateurs, ainsi que les coupons de dividendes non-échus ;
- (ii) la Conversion d'Actions comprises dans une Notification de Conversion du Sous-Fonds qui est remise tout jour qui n'est pas un Jour de Négociation sera réalisée lors du plus prochain Jour de Négociation suivant la réception de la Notification de Conversion ;
- (iii) la Conversion des Actions Initiales du Sous-Fonds comprises dans la Notification de Conversion du Sous-Fonds sera réalisée par le rachat de ces Actions Initiales du Sous-Fonds (sauf que le produit du rachat ne sera pas versé au Demandeur) et l'émission de Nouvelles Actions du Sous-Fonds, ce rachat et cette émission s'effectuant lors du Jour de Négociation visé à l'alinéa (ii) du présent Article ;
- (iv) le nombre de Nouvelles Actions du Sous-Fonds à émettre lors de la Conversion sera arrêté par les Administrateurs par application de la formule suivante (ou de son approximation la plus proche) :

$$NP = \frac{(A \times B \times C) - D}{E}$$

Où :

NP = nombre de Nouvelles Actions du Sous-Fonds qui seront émises ;

A = le nombre d'Actions Initiales du Sous-Fonds à

convertir ;

B = la valeur de rachat de ces Actions Initiales du Sous-Fonds lors du Jour de Négociation applicable, après déduction, le cas échéant, de la Commission ; et

C = le cas échéant, le facteur conversion de devises tel qu'arrêté par les Administrateurs ;

D = sauf stipulation contraire dans le Prospectus, une commission d'échange dans la limite de 2,5 pour cent de la Valeur Liquidative par Action Initiale du Sous-Fonds à convertir ($A \times B$), laquelle pourra être réglée par la Société pour le compte du Membre au moyen du produit du rachat des Actions Initiales du Sous-Fonds directement à un mandataire de placement ou distributeur nommé de temps à autre par la Société; et

E = le prix d'émission des Nouvelles Actions du Sous-Fonds lors du Jour de Négociation applicable, après déduction, le cas échéant, de la Commission.

(v) Lors de la Conversion, la Société fera en sorte que des actifs ou des espèces représentant la valeur de NP, telle que définie à l'alinéa (iv) ci-dessus, seront attribuées à la catégorie d'actions comprenant les Nouvelles Actions du Sous-Fonds.

10. PRIX DES ACTION

- (a) Le Prix Initial par actions auquel les actions d'une catégorie quelconque seront attribuées ou émises et la Commission due sur le Prix Initial et la Période Initiale de l'Offre au regard de tout Sous-Fonds seront arrêtés par les Administrateurs.
- (b) Le prix de toute action lors de chaque Jour de Négociation suivant la Période Initiale de l'Offre au regard de cette action sera la Valeur Liquidative applicable de cette action telle qu'arrêtée conformément aux dispositions des Articles 14 et 15, ajustée de telle manière qui pourrait être stipulée dans le Prospectus pour couvrir toute Commission ou autre charge due.
- (c) Les Administrateurs pourront demander à un souscripteur d'actions de payer à la Société, outre le prix par action, tels Droits et Charges au regard des actions que les Administrateurs pourront de temps à autre arrêter.
- (d) Sous réserve des dispositions des Règlements, les Administrateurs lors de tout Jour de Négociation pourront émettre des actions à des conditions prévoyant que le règlement soit effectué par l'appropriation (*vesting in*) par la Société de tous investissements détenus ou qui pourraient être détenus et au regard de ceux-ci les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) les Administrateurs s'assureront que les conditions d'un tel échange ne seront pas telles qu'elles pourraient porter un préjudice important aux Membres ;
 - (ii) le nombre d'actions à émettre ne sera pas supérieur au nombre qui aurait été émis pour règlement en espèces, tel que prévu ci-dessus, dans l'hypothèse où le montant de ces espèces était un montant égal à la valeur des investissements destinés à être appropriés par la Société telle qu'arrêtée par les Administrateurs le Jour de Négociation concerné;
 - (iii) aucune action ne sera émise tant que les investissements n'auront pas été appropriés par le Dépositaire à la satisfaction dudit Dépositaire ;
 - (iv) tous Droits et Charges ou Commission découlant de l'appropriation de ces investissements par la Société seront payés par la personne pour laquelle les actions seront émises ; et
 - (v) le Dépositaire aura acquis la certitude que les conditions auxquelles les actions sont émises ne seront pas telles qu'elles pourraient porter préjudice aux Membres existants.
- (e) Aucune action ne sera émise lors de tout Jour de Négociation pendant lequel l'arrêté de la Valeur Liquidative est suspendu conformément à l'Article 14 des présentes.

11. **DETENEURS QUALIFIES**

- (a) Aucune action (autre que des Actions de Fondateurs) ne sera attribuée, émise, transférée à ou ne deviendra la propriété en usufruit d'une Personne US. Chaque souscripteur d'actions de la Société devra certifier qu'il n'est pas, ou qu'il n'acquiert pas ces actions pour le compte de, ou le bénéfice d'une, Personne US et que ce souscripteur ne vendra pas et n'offrira pas à la vente ou au transfert, ne nantira pas ou ne gagera pas ou ne cédera autrement pas ces actions aux US ou à, ou au profit, d'une Personne US. Aucun transfert d'actions ne sera enregistré dans le registre sauf :
 - (i) si le vendeur certifie à la Société que cette vente n'est pas faite, directement ou indirectement, à une Personne US, et
 - (ii) si l'acheteur certifie à la Société qu'il n'est pas, et qu'il n'acquiert pas ces actions pour le compte ou au profit d'une Personne US.
- (b) Les Administrateurs auront le pouvoir (mais n'auront pas l'obligation) d'imposer ces restrictions (autre qu'une restriction en matière de transfert qui n'est pas expressément mentionnée dans ces Articles) qu'ils jugeront nécessaires afin de s'assurer qu'aucune action dans la Société n'est acquise ou détenue par toute personne telle que définie

dans l'Article 11 (a) ou (e).

- (c) Les Administrateurs pourront lors d'une souscription d'actions ou lors du transfert ou de la transmission d'actions, ou à tout autre moment et de temps à autre, exiger que telle preuve ou déclarations leur soit fournies en relation avec les éléments visés aux Articles 11(a) ou (e) qu'ils estimeront discrétionnairement suffisantes.
- (d) Si une personne découvre qu'elle détient ou possède des actions en contravention à l'Article 11, elle demandera immédiatement à la Société par écrit de racheter ces actions selon les dispositions de l'Article 12 ou transférera ces actions à une personne dûment qualifiée pour les détenir sauf si elle a déjà reçu une notification prévue à l'Article 11 (f).
- (e) Si les Administrateurs avaient connaissance ou une raison de croire que des actions sont détenues directement ou en usufruit par :
 - (i) toute personne en violation de toute loi ou exigence de tout pays ou autorité gouvernementale ou en vertu desquels cette personne n'est pas qualifiée pour détenir ces actions ; ou
 - (ii) toute personne qui est, ou a acquis ces actions pour le compte ou au profit d'une Personne US ; ou
 - (iii) toute personne ou personnes dans des circonstances qui (qu'elles affectent directement ou indirectement ces personne et qu'elles soient prises seule ou en conjonction avec toutes autres personnes qu'elles soient liées ou non, ou toutes autres circonstances qui sembleront pertinentes aux Administrateurs) de l'avis des Administrateurs pourrait faire courir un risque de passif fiscal à la Société ou à tout Membre, ou un préjudice pécuniaire ou administratif, que la Société ou le Membre n'aurait pas autrement subi ; ou
 - (iv) toute personne qui ne fournirait pas toute information ou déclaration exigées aux présentes dans les 7 jours de la demande par les Administrateurs ;

les Administrateurs auront le droit de donner notification (sous la forme que les Administrateurs estimeront opportune) à cette personne ou ces personnes exigeant qu'elle ou elles transfère(nt) ces actions à une personne qualifiée ou ayant le droit de posséder ces actions ou d'exiger par écrit le rachat de ces actions selon les dispositions de l'Article 12.

- (f) Si toute personne faisant l'objet d'une telle notification ne transfère pas dans les 30 jours de la date de la notification ces actions ou ne demande pas par écrit que la Société rachète ces actions, sera réputée, immédiatement après l'expiration d'un délai de 30 jours, avoir demandé le rachat de toutes ses actions objet de la notification et elle sera alors obligée de confirmer immédiatement la propriété des actions à la Société et les Administrateurs auront le droit de désigner toute

personne pour signer les documents qui seraient nécessaires pour les besoins du rachat. La demande réputée de rachat des actions ne pourra être retirée, nonobstant le fait que l'arrêté de la Valeur Liquidative de ces actions pourrait être suspendu.

- (g) Sous réserve de l'obtention préalable de tout agrément officiel, le règlement sera effectué par dépôt du produit du rachat auprès d'une banque en vue du paiement à la personne habilitée aux termes des agréments et, si pertinent, contre remise de toute preuve de propriété que les Administrateurs pourraient exiger représentant les actions préalablement détenues par cette personne, ensemble avec la demande de rachat dûment signée. Lors du paiement du produit du rachat comme prévu ci-dessus, cette personne n'aura plus aucun droit ou droit de revendication relativement à ces actions, sauf le droit de réclamer, sans recours contre la Société, le produit du rachat ainsi déposé (sans intérêts) lors de l'obtention des agréments et contre présentation de cette preuve de propriété avec la demande de rachat dûment signée.
- (h) Les Administrateurs pourront décider que les dispositions du précédent Article 11 ne seront pas appliquées, en tout ou en partie, pendant une période définie ou autre, dans le cas de Personnes US.

12. RACHAT DES ACTIONS

- (a) La Société pourra à tout moment racheter ses propres actions entièrement libérées. Un Membre peut à tout moment irrévocablement demander le rachat, en tout ou en partie, de ses actions dans la Société. Cette demande sera faite sous la forme et de la manière et sera reçue à tel moment avant ou lors d'un Jour de Négociation qui seront fixés dans le Prospectus ou par ailleurs arrêtés par la Société de temps à autre.
- (b) Une demande de rachat revêtira la forme que la Société fixera et sera irrévocable. Sauf stipulation contraire dans le Prospectus, la demande sera formulée par un Membre sous forme écrite au siège social de la Société, ou au bureau de la personne ou entité désignée de temps à autre par la Société comme étant son mandataire pour le rachat d'Actions, et, à la demande de la Société, sera accompagnée par le certificat d'actions ou la confirmation de propriété (dûment endossé par le Membre) ou par une preuve suffisante de succession ou de cession ensemble avec les coupons de dividendes non échus, le cas échéant.
- (c) Lors de la réception d'une demande de rachat dûment remplie, la Société procédera au rachat demandé le Jour de Négociation où la demande de rachat prendra effet, sous réserve de toute suspension de cette obligation de rachat conformément aux dispositions de l'Article 14 des présentes. Les actions de la société ainsi rachetées seront annulées.
- (d) Le prix de rachat par action sera la Valeur Liquidative de cette action le Jour de Négociation au cours duquel la demande de rachat prendra

effet, sous réserve de tout ajustement pour Commission ou autre charge prévues dans le Prospectus ou aux présentes.

- (e) Un paiement entre les mains d'un Membre selon le présent Article sera normalement effectué dans la Devise de Référence, ou dans toute autre monnaie librement convertible au taux de change effectif le jour du paiement et sera envoyé au plus tard dans les quatorze jours suivant l'acceptation de la demande de rachat telle que prévue à l'Article 12(a) ci-dessus.
- (f) Lors du rachat d'une partie seulement des actions détenues par un Membre, à la demande du Membre, les Administrateurs feront qu'un certificat d'actions ou, confirmation de propriété modifié sera délivré gratuitement au regard du reliquat de ces actions.
- (g) Si lors d'un rachat d'une partie seulement des actions d'un Membre, ce Membre détenait moins que la Participation Minimale, les Administrateurs pourront, s'ils l'estiment opportun, exiger que la Société rachète l'intégralité de la participation de ce Membre.
- (h) Si la Société reçoit des demandes de rachat portant sur le rachat de dix pour cent ou plus des actions émises ou dans tout Sous-Fonds lors de tout Jour de Négociation, les Administrateurs pourront opter de limiter le nombre total d'actions rachetées à dix pour cent des actions émises dans ce Sous-Fonds, le cas échéant, auquel cas les demandes concernées seront réduites au *pro rata* au nombre d'actions dont le rachat est demandé. Le reliquat de ces actions sera racheté le Jour de Négociation suivant, sous réserve des dispositions de cet Article 12(h).
- (i) A la discrétion des Administrateurs et avec l'accord du Membre concerné, la Société pourra satisfaire toute demande de rachat d'actions par le transfert d'actifs en nature de la Société au Membre, **SOUS RESERVE QUE** la Société transférera au Membre la quantité des actifs du Sous-Fonds qui est alors équivalente en valeur à la participation du Membre demandeur du rachat, mais ajusté de la manière arrêtée par les Administrateurs pour refléter les passifs de la Société, **SOUS RESERVE TOUJOURS** que la nature des actifs et le type d'actifs à transférer à chaque Membre seront déterminés par les Administrateurs, sur des bases que les Administrateurs estimeront discrétionnairement équitables et ne portant pas préjudice aux intérêts des autres Membres, et que ce transfert sera soumis à l'agrément du Dépositaire. Pour les besoins de ce qui précède la valeur des actifs sera arrêtée sur la même base que celle utilisée pour déterminer la Valeur Liquidative. Si un membre en fait la demande, la Société prendra des mesures pour céder les Investissements pour le compte du Membre. Le prix obtenu par la Société pourrait être différent de celui auquel les investissements ont été évalués lors de l'arrêté de la Valeur Liquidative et la Société ne sera pas responsable de tout écart.
- (j) Au cas où la Société serait obligée de déduire, de retenir ou de comptabiliser des impôts lors de la cession d'actions par un Membre (que ce soit dans le cadre d'un rachat d'actions, d'un transfert d'actions

ou dans tout autre cadre) ou lors du paiement d'une distribution à un Membre (en espèces ou autrement), les Administrateurs auront le droit de prendre des mesures quant au rachat et l'annulation d'un nombre d'actions suffisants de ce Membre pour, après le règlement de toute charge de rachat, satisfaire un tel passif fiscal et les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer un cessionnaire en qualité de Membre tant qu'ils n'auront pas reçu du cessionnaire toute déclaration en matière de résidence et de statut qu'ils pourront exiger. Le Dépositaire s'assurera que le produit du rachat est détenu pour satisfaire un passif fiscal, comme prévu ci-dessus.

- (k) Lorsque la Société recevra une demande de rachat d'actions de tout Membre au regard duquel la Société est obligée de comptabiliser, de déduire ou de retenir un impôt, la Société sera en droit de déduire du produit du rachat le montant de l'impôt que la Société est obligée de comptabiliser, de déduire ou de retenir et prendra les mesures idoines afin de payer les impôts dus.

13. RACHAT TOTAL

- (a) Sous réserve de l'agrément par Résolution Spéciale des Membres de la Société ou d'un Sous-Fonds, la Société pourra, par notification préalable effectuée dans un délai de quatre à six semaines (expirant un Jour de Négociation) à tous les Membres de la Société ou, le cas échéant, du Sous-Fonds, racheter toutes les actions de la Société ou du Sous-Fonds concerné à la Valeur Liquidative des Actions en vigueur lors de ce Jour de Négociation.
- (b) Toutes les actions de la Société ou d'un Sous-Fonds peuvent être rachetées par la Société si les Administrateurs le décident, sous réserve qu'une notification préalable d'au moins 21 jours en soit donnée aux détenteurs d'Actions dans la Société ou le Sous-Fonds concerné.
- (c) Si toutes les actions de la société sont à racheter comme mentionné ci-dessus, la Société, moyennant l'agrément des Membres par Résolution Ordinaire, pourra diviser *in specie* entre les Membres tout ou partie des actifs de la Société selon la valeur des actions alors détenues par chaque Membre telle que déterminée selon l'Article 14 des présentes.
- (d) Si les Membres n'autorisent pas les Administrateurs à émettre des actions supplémentaires de la société lors de toute assemblée générale où une résolution à cet effet est soumise au vote des Membres, la Société pourra, en effectuant une notification préalable dans un délai de quatre à six semaines (expirant un Jour de Négociation), dans les quatre semaines de l'expiration de cette notification racheter toutes (mais pas une partie) des actions.
- (e) Si toutes les actions sont rachetées comme visé ci-dessus et tout ou partie des activités ou des biens de la Société, d'un Sous-Fonds ou Catégorie des actifs de la Société fait l'objet d'un transfert ou d'une vente à une autre société ou Sous-Fonds (ci-après le « Cessionnaire ») la Société pourra, moyennant l'agrément d'une Résolution Spéciale

conférant soit, un pouvoir général aux Administrateurs, soit un pouvoir quant à une opération spécifique, recevoir en contrepartie totale ou partielle pour le transfert ou la vente, des actions, unités, ou autres droits similaires ou des biens dans le ou du Cessionnaire pour répartition entre les Membres, ou pourra contracter tout autre arrangement aux termes duquel tout Membre en lieu et place d'espèces ou de biens, ou en plus de ces derniers, pourra participer dans les bénéfices du, ou recevoir tout autre droit du Cessionnaire.

- (f) Lorsque le rachat d'actions conformément aux dispositions de l'Article 13 (a), (b) ou (c) aboutirait à moins de deux Membres ou tout autre nombre minimum de Membres que la Loi pourrait prévoir comme nombre minimum de membres dans une société anonyme ou aboutirait à ce que le capital social émis de la Société descende en-dessous du seuil que la Société doit respecter en vertu de la loi applicable, la Société pourra différer le rachat des actions, dont le rachat conduirait à ne plus être en règle avec le nombre minimum de membres ou le montant minimum de capital, jusqu'à ce que la Société soit liquidée ou fasse en sorte d'émettre un nombre suffisant d'actions pour satisfaire à ces minima. La Société aura le droit de choisir les actions pour ce rachat différé de la manière qu'elle estimera juste et raisonnable et qui serait agréée par le dépositaire.

14. **ARRETE DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

- (a) La Société arrêtera la Valeur Liquidative de la Société, de chaque catégorie et de chaque Sous-Fonds lors de chaque Jour de Négociation. La Valeur Liquidative sera exprimée dans la Devise de Référence en tant que chiffre par action pour l'émission et le rachat d'actions, respectivement, et sera déterminée selon les dispositions de l'Article 15 des présentes. La Valeur Liquidative de la Société est arrêtée en déduisant le passif total de la Société de son actif total. L'actif total comprend la valeur de tous investissements détenus, la somme de toutes espèces et intérêts courus. Le passif total comprend tous les passifs, y compris les emprunts, dépenses comptabilisées et tout événement au titre duquel il est estimé qu'une réserve doit être constituée.
- (b) La Valeur Liquidative d'un Sous-Fonds sera calculée en divisant les actifs du Sous-Fonds concerné, moins son passif, par le nombre d'actions émises par ce Sous-Fonds. Tout passif de la Société qui n'est pas imputable à un Sous-Fonds sera attribué parmi les Sous-Fonds sur la base de leur Valeur Liquidative respective ou sur toute autre base agréée par le Dépositaire qui aura tenu compte de la nature du passif.
- (c) Lorsqu'un Sous-Fonds est composé de plus d'une catégorie d'actions, la Valeur Liquidative de chaque Catégorie sera arrêtée en calculant la Valeur Liquidative du Sous-Fonds concerné imputable à chaque Catégorie. Le montant de la Valeur Liquidative d'un Sous-Fonds imputable à une Catégorie sera arrêté en décomptant le nombre d'actions émises dans la Catégorie, en allouant les Dépenses de la Catégorie telles que définies ci-dessous et les honoraires à la Catégorie

en effectuant les ajustements opportuns pour tenir compte des distributions faites par le Sous-Fonds, le cas échéant, et en répartissant la Valeur Liquidative du Sous-Fonds en conséquence. La Valeur Liquidative par action d'une catégorie sera arrêtée en divisant la Valeur Liquidative de la Catégorie par le nombre d'actions émises dans cette Catégorie, ajustée aux décimales précisées dans le Prospectus. Les Dépenses de Catégorie ou frais de gestion ou charges qui ne sont pas imputables à une Catégorie particulière pourront être attribués entre les Catégories sur la base de leur Valeur Liquidative respective ou toute autre base agréée par le Dépositaire compte tenu de la nature des honoraires et charges. Les Dépenses de Catégorie ou les honoraires de gestion relatifs spécifiquement à une Catégorie seront imputables à cette Catégorie. Dans le cas de Catégories d'actions dans un Sous-Fonds émises qui sont valorisées dans une devise autre que la Devise de Référence de ce Sous-Fonds, les coûts de conversion seront supportés par cette Catégorie. Au cas où une catégorie d'actions dans une devise non couvertes qui est exprimée dans une devise autre que la Devise de Référence de ce Sous-Fonds, le coût/gain de toute opération de couverture sera supporté par cette Catégorie. Dans le cas d'une catégorie d'actions couvertes dans un Sous-Fonds qui est émise dans une devise autre que la devise de ce Sous-Fonds, le coût/gain de toute opération de couverture sera comptabilisée uniquement à la Catégorie couverte y afférentes dans la mesure où toute opération doit être clairement imputable à une Catégorie spécifique. Les Catégories d'actions couvertes ne feront pas l'objet d'un effet de levier du fait de ces opérations, sauf agrément de la Banque Centrale.

« **Les Dépenses de Catégorie** » signifient les dépenses d'enregistrement d'une Catégorie dans toute juridiction ou auprès de toute bourse, marché réglementé ou système de règlement et toutes autres dépenses, quelle qu'en soit l'origine, qui pourraient être divulguées dans le Prospectus.

- (d) A tout moment la Société pourra, sans qu'elle en soit obligée, temporairement suspendre l'arrêt de la Valeur Liquidative et la vente et le rachat d'actions dans un Sous-Fonds, dans les cas suivants :
- (i) pendant toute période (autre qu'un jour férié ordinaire) lorsqu'un marché règlementé est fermé et ce marché est le marché règlementé principal pour une part significative des Investissements, ou pendant laquelle les négociations sur ledit marché sont limitées ou suspendues ; ou
 - (ii) toute période où prévalent des circonstances qui aboutiraient à ce que la cession ou la valorisation par un Sous-Fonds d'investissements ne serait pas raisonnablement pratiques sans que cela soit sérieusement préjudiciable aux intérêts des Membres ou que les prix de rachat ne peuvent être équitablement calculés;
 - (iii) toute période au cours de laquelle il y a une panne de moyens de communication normalement utilisés pour la détermination du

prix des investissements de tout Sous-Fonds, ou pour toute autre raison, les prix actuels de tout investissement du Sous-Fonds sur tout marché ou bourse ne peut être raisonnablement, rapidement ou précisément, déterminés par le Sous-Fonds;

- (iv) toute période au cours de laquelle la remise de fonds nécessaires au paiement de l'acquisition ou de la réalisation d'investissements d'un Sous-Fonds ne peuvent être, de l'avis des Administrateurs, réalisées à des prix ou des taux de change normaux ; ou
 - (v) toute période au cours de laquelle le produit d'une vente ou d'un rachat ne peut être viré à partir du ou vers le compte du Sous-Fonds.
- (e) La Société pourra choisir de traiter le premier Jour Ouvrable au cours duquel les conditions ayant entraînée la suspension auront cessées de prévaloir, comme Jour de Valorisation de substitution auquel cas les calculs de la Valeur Liquidative seront réalisés le Jour Ouvrable suivant qui est un Jour de Négociation et tous les rachats et émissions d'actions seront réalisés lors de ce prochain Jour de Négociation. Alternativement la Société pourra décider de ne pas traiter ce second Jour Ouvrable comme Jour de Négociation de substitution auquel cas elle notifiera tous les demandeurs d'actions et les associés demandant un rachat d'actions qui auront alors le droit d'annuler leurs demandes à la date précisée dans la notification.
- (f) Toute suspension sera publiée par la Société de la manière qu'elle estimera opportune, pour les personnes qui seraient susceptibles d'en subir les conséquences si, de l'avis de la Société, cette suspension était susceptible de continuer pour une période excédant sept jours. Une telle suspension sera immédiatement notifiée à la Banque Centrale et la Bourse Irlandaise et dans tous les cas le Jour Ouvrable suivant le jour de la suspension. Dans la mesure où elles sont réalisables, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à une période de suspension le plus tôt possible.

15. VALORISATION DES ACTIFS

- (a) La valeur de tout Investissement qui est normalement coté, échangé ou négocié sur un Marché Règlementé doit être, s'agissant des valeurs mobilières, la dernière valeur négociée disponible et, s'agissant des valeurs mobilières à revenu fixe (qui sont cotés, vendus ou négociés sur un Marché Règlementé), la dernière valeur de marché à mi-journée à 16 heures sur le Marché Règlementé (*Eastern Standard Time*) un Jour de Négociation ou toute autre date que les Dirigeants auront déterminé et divulgué dans le Prospectus. Chaque valeur mobilière qui est échangée sur un Marché Règlementé sera valorisée sur le Marché règlementé qui est normalement le marché principal pour cette valeur. Pour tout Investissement qui n'est pas coté, échangé ou négocié sur un Marché Règlementé ou pour lequel aucune cote ou valeur n'est

disponible qui donnerait une valorisation juste, la valeur de cet Investissement sera sa valeur probable de réalisation qui devra être estimée avec soin et de bonne foi et qui sera déterminée par une personne compétente nommée par les Dirigeants et agréée à cet effet par le Dépositaire.

Les espèces et autres actifs liquides seront évalués à leur valeur faciale (y compris les intérêts courus) sauf, si la Société, avec l'agrément du Dépositaire, estime qu'un ajustement devrait être effectué pour refléter sa vraie valeur.

Les instruments dérivés qui sont négociés sur un marché seront valorisés à leur valeur de règlement sur le marché concerné et, si un prix de règlement n'était pas disponible, ce sera leur valeur probable de réalisation qui devra être estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente nommée par les Dirigeants et agréée à cette fin par le Dépositaire. La contrepartie à des instruments dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse doit être en mesure de valoriser le contrat et de déboucler l'opération à une valeur juste à la demande de la Société. La Société pourra choisir de valoriser les dérivés de gré à gré en utilisant la valorisation de la contrepartie ou une valorisation alternative telle que celle donnée par la Société ou par un vendeur indépendant selon les critères de la Banque Centrale et ce quotidiennement. Dans l'hypothèse où la Société évalue des produits dérivés négociés de gré-à-gré en utilisant une méthode de valorisation alternative, la Société doit suivre les meilleures pratiques internationales et s'engage à respecter les principes d'évaluation d'instruments négociés de gré-à-gré établis par des organismes tel que IOSCO et AIMA. La valorisation alternative sera effectuée par une personne qualifiée désignée par les Dirigeants et agréée à cet effet par le Dépositaire ou effectuée par tous autres moyens sous réserve que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. La valorisation alternative sera réconciliée avec la valorisation de la contrepartie mensuellement. Dans l'hypothèse où des différences significatives apparaîtraient, celles-ci seront rapidement analysées et expliquées. Lorsque la Société évalue des produits dérivés négociés de gré-à-gré en utilisant la valorisation de la contrepartie, la valorisation doit être approuvée ou vérifiée par une partie qui est agréée à cet effet par le Dépositaire et qui est indépendante de la contrepartie. Cette vérification indépendante doit être faite au moins une fois par semaine.

Les contrats à terme sur devises seront valorisés selon les cours de bourse librement disponibles à 16 heures (*Eastern Standard Time*) le Jour de Négociation ou à toute autre date que les Dirigeants auront déterminée ou divulguée dans le Prospectus.

Les investissements dans des plans d'investissement collectif (le cas échéant) seront valorisés à la dernière valeur liquidative des actions ou unités dans le plan d'investissement collectif.

La méthode de valorisation par coût amorti pourra seulement s'appliquer aux Fonds respectant les recommandations de la Banque Centrale pour les fonds du marché monétaire et lorsqu'une révision de la méthode de valorisation par coût amorti vis-à-vis du marché de l'évaluation sera effectuée en conformité avec les directives de la Banque Centrale.

Les instruments du marché monétaire placés dans un fonds non-monétaire du marché peuvent être valorisés sur une base amortie, conformément aux recommandations de la Banque Centrale.

Lors du calcul de la Valeur Liquidative des actifs :

- (i) toute action attribuée par la Société sera réputée émise et les actifs seront réputés comprendre non seulement les espèces et biens déposés chez le Dépositaire, mais également les espèces et autres biens à recevoir au regard des actions attribuées ;
- (ii) lorsqu'il aura été convenu d'acquérir ou de vendre des Investissements, mais que cette vente ou cet achat n'aura pas été achevé, ces Investissements seront inclus ou exclus, et le montant brut d'acquisition ou de cession exclu ou inclus, selon le cas, comme si cet achat ou cette vente avait été effectivement réalisé ;
- (iii) lorsqu'une notification d'un rachat aura été faite au Dépositaire, mais que l'annulation n'aura pas été réalisée, les actions à annuler seront réputées non émises et la valeur des actifs sera diminuée du montant payable aux Administrateurs lors de l'annulation ;
- (iv) lorsque tout montant dans une devise devra être converti dans une autre devise, les Administrateurs pourront effectuer cette conversion en utilisant les taux que les Administrateurs arrêteront au moment opportun, sauf stipulation contraire des présentes ;
- (v) il sera déduit des actifs le montant total de tout passif réel ou estimé qui seraient effectivement payés au moyen du capital, y compris les emprunts non remboursés (le cas échéant) mais à l'exclusion des passifs compris sous l'alinéa (ii) ci-dessus et de tout montant estimé au titre des impôts sur les plus-values potentielles;
- (vi) il sera déduit des actifs tel montant au regard des impôts (le cas échéant) sur les plus-values nettes réalisées pendant l'Exercice Social en cours, avant que la valorisation n'ait été faite, et qui deviendraient exigibles ;
- (vii) il sera déduit de la valeur de tout Investissement le montant d'une option d'achat (*call*) qui aurait été conclue, la valeur de cette option étant calculée sur la base du prix de marché au plus bas de la cote sur un Marché Règlementé, ou si un tel prix n'était pas disponible, un prix déterminé par une personne compétente agréée par le Dépositaire, ou tel prix que les Administrateurs considèrent raisonnable au regard des circonstances et agréée par le Dépositaire ;

- (viii) il sera ajouté aux actifs un montant représentant tous intérêts ou dividendes accumulés mais non perçus et un montant représentant les frais non amortis ;
 - (ix) il sera ajouté aux actifs le montant (le cas échéant) disponible pour distribution au titre de l'Exercice Social, précédent mais pour lequel aucune distribution n'a été déclarée et toute dépense non autorisée ;
 - (x) il sera déduit des actifs le montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de tous autres passifs qui seraient exigibles y compris les intérêts sur emprunts (le cas échéant) ; et
 - (xi) la valeur des actifs sera arrondie à deux décimales supérieures ou tout autre nombre de décimales que les Administrateurs pourraient arrêter.
- (b) Les Administrateurs seront en droit d'utiliser une méthode alternative de valorisation d'un actif spécifique, s'ils estiment que la méthode de valorisation décrite ci-dessus ne donne pas une juste valorisation de cet actif et sous réserve que la méthode alternative de valorisation ait été agréée par le Dépositaire.
- (c) Sans préjudice de leurs pouvoirs généraux de délégation de leurs fonctions aux termes des présentes, les Administrateurs pourront déléguer tout ou partie de leurs fonctions au regard du calcul de la Valeur Liquidative à l'Administrateur, à un comité des Administrateurs ou à toute autre personne dûment habilitée. En l'absence de manquement ou d'erreur manifeste, toute décision arrêtée par les Administrateurs ou tout comité d'Administrateurs ou par l'Administrateur ou toute personne dûment habilitée au nom de la Société lors de l'arrêté de la Valeur Liquidative sera définitive et opposable à la Société et aux Membres passés, présents ou futurs.

16. TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- (a) Tous transferts d'actions seront effectués par un transfert écrit sous une forme usuelle et habituelle et tout formulaire de transfert indiquera les noms complets et les adresses du cédant et du cessionnaire.
- (b) L'instrument de transfert d'une action sera signé par ou pour le compte du cédant et n'aura pas besoin d'être signé par le cessionnaire. Le cédant sera réputé demeurer détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le Registre à ce titre.
- (c) Sauf si les Administrateurs en conviennent autrement, un transfert d'action ne pourra être enregistré si du fait de ce transfert le cédant ou le cessionnaire détiendrait un nombre d'actions inférieur à la Participation Minimale ou serait autrement contraire aux dispositions de l'Article 11 des présentes.
- (d) Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert

d'actions sauf si l'instrument de transfert ne couvre qu'une catégorie d'actions et est déposé au siège social de la Société ou à tout autre endroit que les Administrateurs pourraient raisonnablement exiger, avec toute autre preuve que les Administrateurs pourraient raisonnablement exiger afin de prouver le droit du cédant en matière de transfert.

- (e) Si les Administrateurs refusent d'enregistrer un transfert de toute action ils devront, dans le mois qui suivra la date de dépôt du transfert auprès de la Société, notifier le cédant de leur refus.
- (f) L'enregistrement de tout transfert pourra être suspendu à tels moments et pour telles périodes que les Administrateurs arrêteront de temps à autre, **SOUS RESERVE TOUJOURS** que cet enregistrement de transferts ne sera pas suspendu plus de trente jours au cours d'une année donnée.
- (g) Tous les instruments de transfert qui seront enregistrés seront retenus par la Société, mais tout instrument de transfert que les Administrateurs refuseraient d'enregistrer seront (sauf fraude) retournés à la personne en ayant fait le dépôt.
- (h) En cas de décès d'un Membre, le ou les survivants lorsque le *de cuius* était un codétenteur, et les exécuteurs ou administrateurs du *de cuius* lorsqu'il était un détenteur unique ou le seul codétenteur survivant, seront la seule personne reconnue par la Société comme ayant droit des actions, mais rien dans cet Article ne libérera la succession du *de cuius* détenteur unique ou codétenteur de toute responsabilité au regard de toute action détenue individuellement ou conjointement par lui.
- (i) Tout tuteur d'un Membre mineur et tout tuteur ou autre représentant légal d'un Membre juridiquement incapable et toute personne habilitée à une action en raison du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Membre aura, sur production de toute preuve de son droit que les Administrateurs pourraient exiger, le droit soit de se faire enregistrer lui-même en tant que détenteur de l'action, soit d'en effectuer le transfert comme aurait pu le faire le *de cuius* ou le Membre décédé ou failli, mais les Administrateurs, dans l'un et l'autre cas, auront le même droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement qu'ils auraient eu en cas de transfert de l'action par le Membre mineur, *de cuius*, insolvable ou failli avant le décès, l'insolvabilité ou la faillite du Membre légalement incapable avant cette incapacité.
- (j) Une personne ayant droit à une action suite au décès, l'insolvabilité ou la faillite d'un Membre aura le droit de recevoir et pourra donner quittance pour tout montant exigible ou autres avantages dus au regard de l'action, mais elle n'aura pas le droit de recevoir les convocations ou de participer ou voter aux assemblées de la Société, ni, sous réserve de ce qui précède, à des droits ou privilèges d'un Membre sauf et jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée en tant que Membre au regard de l'action **SOUS RESERVE TOUJOURS** que les Administrateurs pourront à tout moment notifier cette personne d'avoir à choisir, soit de

se faire enregistrer, soit de transférer l'action et si cette notification n'était pas exécutée dans les quatre vingt dix jours, les Administrateurs pourront ensuite retenir tout montant exigible ou autres avantages dus au regard de l'action tant que les conditions de la notification n'auront pas été respectées.

17. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

- (a) La Société ne pourra investir que dans des investissements autorisés par les Règlements sous réserve des restrictions fixées dans ces Règlements.
- (b) Les objectifs d'investissement de tout Sous-Fonds de temps à autre constitué par la Société seront prévus dans le Prospectus de ce Sous-Fonds.
- (c) Sous réserve d'agrément par la Banque Centrale et des conditions et restrictions énumérées dans les Règlements, la Société pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un état membre de l'Union Européenne ou émis ou garantis par le gouvernement ou les autorités locales d'un tel état membre, ou émis ou garantis par le gouvernement des US (y compris ses agences et instrumentalités) de la Suisse, de la Norvège, du Canada, du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande ou émis ou garantis par l'un quelconque ou plusieurs des suivants: les gouvernements OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient investment grade), l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Euratom, la Banque Inter-Américaine pour le Développement, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale), la Banque Africaine de Développement, Export-Import Bank, la Banque Centrale Européenne, le Fonds Monétaire International, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority ainsi que les émissions adossées à la bonne foi et au crédit du gouvernement US.
- (d) A l'exception des investissements agréés dans des valeurs mobilières non cotées, la Société n'investira que dans les valeurs mobilières et instruments financiers dérivés cotés ou échangés sur une bourse ou un marché boursier (y compris les marchés des instruments dérivés) qui satisfont les critères réglementaires (réglementés, opérant de manière régulière et reconnus et ouverts au public) et qui sont énumérés à l'Annexe I du Prospectus.
- (e) Si les restrictions en matière d'investissements agréés par les Règlements étaient dépassées pour des raisons en dehors du contrôle de la Société, ou en raison de l'exercice de droits de souscription, la Société aura pour objectif prioritaire dans le cadre de ses cessions de

remédier à cette situation en tenant compte des intérêts des Membres.

- (f) La Société ne pourra pas :
 - (i) emprunter des fonds (ne constitue pas un emprunt, pour éviter tout malentendu, un contrat report inversé conclu par la Société ou un Sous-Fonds) sous réserve que la Société pourra (a) acquérir des devises au moyen d'un prêt « back to back », ou (b) emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets, sous réserve que cet emprunt soit fait pour une durée temporaire;
 - (ii) gager ou autrement hypothéquer les actifs de la Société ou les transférer ou céder dans le but de garantir une dette quelconque, à l'exception des cas des prêts back to back ;
 - (iii) utiliser les actifs de la Société à titre de garantie lors de l'émission de valeurs mobilières, sauf le cas de prêts back to back ;
 - (iv) consentir des prêts à, ou intervenir en qualité de garant pour le compte de tiers ;
 - (v) vendre un quelconque Investissement lorsque cet Investissement n'est pas la propriété de la Société.
- (g) Afin de réaliser ses objectifs d'investissement, la Société pourra utiliser des techniques et des instruments relatifs aux investissements, sous réserve des conditions et dans les délais arrêtés par la Banque Centrale.
- (h) Un Sous-Fonds pourra investir dans des plans d'investissement collectif, sous réserve des conditions et limites énumérées dans les Règlements et, de temps à autre, arrêtées par la Banque Centrale. Sous réserve d'agrément par la Banque Centrale, un Sous-Fonds pourra investir dans un plan d'investissement collectif (« **le Plan Sous-jacent** ») géré par l'Administrateur ou le Gestionnaire d'Investissement ou toute société avec laquelle l'Administrateur ou le Gestionnaire d'Investissement est lié soit du fait d'une gestion ou d'un contrôle commun, soit du fait d'une participation significative directe ou indirecte, sous réserve que l'Administrateur ou le Gestionnaire d'Investissement de cette autre société ne pourra facturer des frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Sous-Fonds dans le Plan Sous-jacent.
- (i) Un Sous-Fonds pourra investir dans des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents de règlements en espèces, négociés sur un Marché Règlementé et pourra investir dans des dérivés de gré à gré, sous réserve des conditions et limites énumérées dans les Règlements et, de temps à autre, arrêtées par la Banque Centrale.
- (j) Un Sous-Fonds pourra investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en actions et/ou créances négociables émises par la même entité (et

jusqu'à 35 % dans un seul émetteur sous certaines conditions exceptionnelles) lorsque l'objectif du Sous-Fonds est de dupliquer un indice, sous réserve que cet indice soit publié de manière appropriée et aura été reconnu par la Banque Centrale comme (A) étant suffisamment diversifié; (B) représentant une référence suffisante pour le marché y afférent; et (C) publié de manière satisfaisante.

18. ASSEMBLEES GENERALES

- (a) Toutes les assemblées générales de la Société seront tenues en Irlande.
- (b) Chaque année, la Société tiendra une assemblée générale qui sera son assemblée générale annuelle, outre toute autre assemblée générale tenue au cours de cette année. Il ne s'écoulera pas plus de quinze mois entre la date d'une assemblée générale annuelle de la Société et la suivante **SOUS RESERVE QUE** tant que la Société tiendra sa première assemblée générale annuelle dans les dix huit mois de sa constitution, elle ne sera pas obligée de la tenir au cours de son année de constitution. Les assemblées générales annuelles ultérieures seront tenues une fois chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice social de la Société tel qu'arrêté par les Administrateurs, de temps à autre, à l'heure et au lieu en Irlande qui seraient arrêtés par les Administrateurs.
- (c) Toutes les assemblées générales (autres que les assemblées générales annuelles) seront désignées assemblées générales extraordinaires.
- (d) Les Administrateurs pourront convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils l'estimeront opportun et ces assemblées seront convoquées à leur demande, ou à défaut, par tout autre demandeur et de la manière stipulée par la Loi.
- (e) Les Administrateurs convoqueront une assemblée générale extraordinaire lorsque le Dépositaire, par notification écrite, le demande afin d'examiner toute résolution portant sur la révocation du Dépositaire ou tout avenant ou modification de la Convention de Dépositaire ou toute résolution que le Dépositaire considère nécessaire dans l'intérêt des Membres.

19. CONVOCATION AUX ASSEMBLEE GENERALE

- (a) Une convocation transmise au moins vingt et un jours à l'avance, hors les Jours Non Décomptés, précisant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et dans le cas d'objets spéciaux, la nature générale de ces objets (et dans le cas d'une assemblée générale annuelle la nature de cette assemblée) sera faite de la manière ci-après précisée à telles personnes qui aux termes des présentes ou aux termes de l'émission des actions détenues par elles, sont en droit de recevoir des convocations de la Société.
- (b) Les Administrateurs, tout Gestionnaire d'Investissement ou conseil, les Auditeurs et le Dépositaire seront chacun en droit de recevoir

convocation et de participer et d'intervenir lors de toute assemblée générale de la Société.

- (c) Dans chaque convocation à une assemblée de la société, il apparaîtra de manière raisonnablement évidente la mention qu'un Membre a le droit de participer et de voter et a le droit de désigner un ou plusieurs mandataires afin de participer et de voter en son nom et pour son compte et qu'un mandataire ne sera pas obligé d'être également un Membre.
- (d) L'omission accidentelle de convoquer, ou la non réception d'une convocation par toute personne en droit de recevoir une convocation ne donnera pas lieu à l'annulation des délibérations de toute assemblée générale.

20. DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

- (a) Toutes les questions traitées lors d'une assemblée générale extraordinaire seront réputées extraordinaires ainsi que toutes questions traitées lors d'une assemblée générale annuelle, à l'exception de l'examen des comptes et des rapports des Administrateurs et Auditeurs, l'élection d'Administrateurs en remplacement d'Administrateurs sortants, le renouvellement des Auditeurs et l'arrêté de la rémunération des Auditeurs.
- (b) Aucune question ne sera traitée lors d'une assemblée générale, à défaut de quorum. Deux Membres présents soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire constitueront un quorum pour une assemblée générale. Le représentant d'une société habilité en vertu de l'Article 21(m) à être présent à toute assemblée de la Société sera réputé être un Membre pour la détermination du quorum.
- (c) Si dans la demi heure de l'heure fixée pour une assemblée, un quorum n'était pas réuni, l'assemblée, lorsqu'elle aura été convoquée à la demande ou par des Membres, sera dissoute. Dans tous les autres cas, elle sera ajournée au même jour, à la même heure et au même endroit au cours de la semaine suivante ou à tout autre jour et à toute autre heure ou endroit arrêtés par les Administrateurs.
- (d) Le président, ou en son absence, tel autre Administrateur désigné par les Administrateurs, présidera lors de toute assemblée générale de la Société, mais si lors d'une assemblée quelconque ni le président, ni le président délégué ni tout autre Administrateur n'était présent dans le quart d'heure suivant l'heure fixée pour l'assemblée, ou si aucun d'entre eux ne souhaite agir en qualité de président, les Administrateurs présents choisiront un Administrateur présent comme président, ou si aucun administrateur n'est présent, ou si tous les Administrateurs présents refusent d'assumer la présidence, les Membres présents désigneront un Membre présent en qualité de président.
- (e) Le président pourra avec l'accord de toute assemblée ayant un quorum

(et devra ce faire si l'assemblée le lui demande) ajourner l'assemblée de temps à autre et de lieu en lieu mais aucune question ne sera traitée par une assemblée ajournée sauf les questions qui auraient légalement pu être traitées lors de l'assemblée décidant l'ajournement. Lorsqu'une assemblée est ajournée pour quatorze jours ou plus, une convocation transmise au moins dix jours à l'avance précisant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ajournée, sera donnée comme pour l'assemblée initiale mais il ne sera pas nécessaire de préciser dans cette convocation la nature des questions à traiter. Sous réserve de ce qui précède, il ne sera pas nécessaire de donner convocation d'un ajournement ou des questions à traiter lors d'une assemblée ajournée.

- (f) Lors d'une assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée sera votée à main levée sauf si avant ou lors de la déclaration du résultat du vote à main levée un scrutin est demandé par le président ou par tout Membre présent représentant au moins un dixième en nombre ou en valeur des actions émises ayant droit de vote à l'assemblée. Sauf si un scrutin est ainsi requis, la déclaration du président qu'une résolution a été votée, ou votée à l'unanimité, ou par une majorité spécifique, ou non votée, ou non votée par une majorité spécifique, et une entrée à cet effet dans le livre des procès-verbaux de la Société constituera une preuve irréfutable sans preuve du nombre ou de la proportion des voix enregistrées pour ou contre cette résolution.
- (g) Si un scrutin est dûment demandé, il sera effectué de la manière et au lieu que le président indiquera (y compris l'utilisation de bulletins ou papiers de vote ou de tickets) et le résultat du scrutin sera réputé la résolution de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin fut demandé.
- (h) Le président pourra, en cas de scrutin, désigner des scrutateurs et pourra ajourner l'assemblée à un lieu et à une heure arrêtés par lui dont l'objet sera la déclaration du résultat du scrutin.
- (i) Dans le cas d'égalité de voix, que ce soit lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote se fait à main levée ou qu'un scrutin est demandé aura droit à une seconde ou décisive voix.
- (j) Un scrutin demandé au titre de l'élection d'un président ou sur une question d'ajournement sera immédiatement tenu. Un scrutin demandé sur toute autre question sera tenu à l'heure et au lieu désignés par le président, mais pas plus de trente jours après la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le scrutin fut demandé.
- (k) La demande d'un scrutin n'empêchera pas la poursuite de l'assemblée pour toute autre question que celle pour laquelle un scrutin fut demandé.
- (l) La demande d'un scrutin peut être retirée et aucune notification ne sera donnée pour un scrutin qui n'est pas immédiatement réalisé.

- (m) Si à un moment quelconque, le capital social était divisé en différentes catégories d'actions les droits attachés à une catégorie quelconque (sauf stipulation contraire dans les conditions d'émission des actions de cette catégorie ou stipulation contraire des présentes) pourront, que la Société soit en cours de liquidation ou non, être modifiés avec le consentement écrit des détenteurs des trois quart des actions émises de cette catégorie, ou par Résolution Spéciale votée lors d'une assemblée générale séparée des détenteurs des actions de cette catégorie, à laquelle les dispositions des Articles des présentes en matière d'assemblées générales s'appliqueront *mutatis mutandis*, sauf que le quorum à cette assemblée générale sera d'au moins deux Membres présents ou représentés détenant ensemble au moins un tiers des actions de la catégorie concernée.
- (n) Sous réserve de la Section 141 du *Companies Act, 1963* une résolution écrite signée par tous les Membres ayant le droit de participer et de voter sur cette question lors d'une assemblée générale (ou en cas d'entités juridiques par leurs représentants dûment habilités) sera aussi valable et opposable pour tous besoins que si la résolution avait été votée lors d'une assemblée générale de la Société dûment convoquée et tenue, et pourra comprendre plusieurs documents de même forme signés par une ou plusieurs personnes, et si elle était désignée une résolution spéciale sera réputée une résolution spéciale aux termes du *Companies Act, 1963*. Une telle résolution sera notifiée à la Société.

21. VOTES DES MEMBRES

- (a) Lors d'un vote à main levée, chaque Membre aura droit à une voix.
- (b) Lors d'un scrutin, tout Membre présent ou représenté aura droit à une voix au regard de chaque action qu'il détient.
- (c) Dans le cas de codétenteurs d'une action, le vote du plus ancien qui émet une voix, lui-même ou par un mandataire, sera retenue à l'exclusion des voix des autres codétenteurs, et à cette fin l'ancienneté sera déterminée en fonction de l'ordre dans lequel les noms figurent dans le Registre au titre des actions.
- (d) Aucune objection ne sera soulevée au regard de la qualification d'un votant excepté lors de l'assemblée ou lors de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la voix, objet de l'objection, est exprimée, et toute voix qui ne serait pas disqualifiée à cette assemblée sera valable pour toutes fins. Toute objection formulée à temps sera soumise au président de l'assemblée, dont la décision sera sans appel et opposable.
- (e) Lors d'un scrutin les voix peuvent être exprimées en personne ou par un mandataire.
- (f) Lors d'un scrutin, un Membre intitulé à plus d'une voix n'aura pas, s'il vote, à utiliser toutes ses voix ou exprimer toutes ses voix de la même manière.

- (g) L'instrument désignant un mandataire sera par écrit de la main du mandant ou de son avocat dûment habilité par écrit, ou si le mandant est une société, soit sous son sceau ordinaire soit de la main d'un mandataire social ou d'un avocat dûment habilité. Un mandat sera sous forme habituelle ou sous toute forme que les Administrateurs pourront arrêter **SOUS RESERVE TOUJOURS** que cette forme donnera au détenteur le choix d'autoriser son mandataire de voter pour ou contre chaque résolution.
- (h) Toute personne (Membre ou non) peut être désignée en qualité de mandataire. Un Membre pourra désigner plus d'un mandataire pour participer lors d'une même assemblée.
- (i) L'instrument désignant le mandataire et le pouvoir ou autre agrément (le cas échéant) en vertu duquel il est signé ou une copie certifiée par officier ministériel, sera déposé au siège social de la Société ou à tout autre endroit précisé à cette fin dans la convocation de l'assemblée ou dans le mandat délivré par la Société pas moins de quarante huit heures avant l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne désignée dans l'instrument entend voter ; si les conditions ci-avant n'étaient pas respectées le mandat ne sera pas réputé valable.
- (j) Aucun instrument désignant un mandataire ne sera valable après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date qui y figure en tant que date de signature, sauf lors d'une assemblée ajournée ou d'un scrutin demandé lors d'une assemblée dans les cas où l'assemblée fut initialement tenu dans les douze mois de cette date.
- (k) Les Administrateurs peuvent, aux frais de la société, envoyer, par la poste ou autrement, des instruments de mandat aux Membres (avec ou sans frais de retour payés) pour utilisation lors de toute assemblée générale ou de l'assemblée de toute catégorie de Membres, soit sans stipulation ou désignant en alternative tout ou partie des Administrateurs ou toute autre personne. Si pour les besoins de toute assemblée les propositions de désignation d'un ou plusieurs mandataires spécifiés dans le mandat sont émises aux frais de la Société, ces propositions seront remises (et pas à quelques uns seulement) à l'ensemble des Membres qui ont le droit de recevoir une notification de convocation à une assemblée et d'y voter.
- (l) Un vote exprimé selon les termes d'un mandat sera valable nonobstant le décès ou l'incapacité mentale du mandant ou de la révocation du mandat, ou de l'autorité devant laquelle le mandat fut signé, ou le transfert des actions pour lesquelles mandat est donné, sous réserve qu'aucune indication de ce décès, incapacité, révocation ou transfert n'ait été reçue par la Société à son siège social, avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le mandat est utilisé.
- (m) Toute entité juridique qui est un Membre peut autoriser par résolution de ses Administrateurs ou autre mandataire telle personne qu'elle

estime capable d'agir en qualité de son représentant lors de toute assemblée de la Société et la personne ainsi habilitée pourra exercer les mêmes pouvoirs que l'entité juridique qu'elle représente que cette entité pourrait exercer si elle était un Membre personne physique et cette entité sera réputée présente en personne lors de cette assemblée si une personne dûment habilitée est présente.

- (n) Les dispositions des Articles 18, 19, 20 et 21 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux assemblées de chaque catégorie ou série de Membres.

22. ADMINISTRATEURS

- (a) Sauf s'il en était décidé autrement par la Société par Résolution Ordinaire, le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à deux et pas supérieur à douze, sous réserve qu'une majorité des Administrateurs soit à tout moment résidente en dehors du RU. Les premiers Administrateurs seront nommés par les souscripteurs des présentes.
- (b) Un Administrateur n'aura pas à être Membre.
- (c) Les Administrateurs auront le pouvoir à tout moment et de temps à autre de nommer toute personne en qualité d'Administrateur, soit pour remplir une vacance occasionnelle ou en tant qu'Administrateur supplémentaire. Tout Administrateur ainsi nommé n'assumera ses fonctions que jusqu'à la prochaine assemblée générale et sera alors rééligible.
- (d) Les Administrateurs auront droit à telle rémunération en relation avec l'exercice de leur fonction que les Administrateurs pourront de temps à autre arrêter. Les Administrateurs et tout Administrateur suppléant pourront également être défrayés de tous frais de voyage, d'hôtel et autres frais qu'ils pourraient encourir lors de leur participation et de leur retour après un conseil d'administration ou tout comité des Administrateurs ou assemblée générale ou toute réunion relative aux activités de la Société.
- (e) Les Administrateurs pourront en sus de la rémunération visée à l'Article 22(d) des présentes consentir une rémunération spéciale à tout Administrateur à qui il est demandé d'exécuter des services spéciaux ou supplémentaires pour ou à la demande de la Société.
- (f) La Société, lors de toute assemblée générale au cours de laquelle un Administrateur est sortant ou est révoqué, remplira le poste vacant en élisant un Administrateur, sauf si la Société décide de diminuer le nombre d'Administrateurs.
- (g) Un Administrateur quittera son poste lors de la survenance de l'un quelconque des événements suivant, à savoir :
 - (i) s'il démissionne par notification écrite signée par lui et déposée au siège social de la Société ;

- (ii) s'il tombe en faillite ou conclut tout arrangement ou composition avec ses créanciers de manière générale ;
 - (iii) s'il n'est plus sain d'esprit ;
 - (iv) s'il cesse d'être Administrateur en vertu de, ou s'il lui est interdit d'être Administrateur à raison de toute décision rendue en vertu de toute loi ou disposition ;
 - (v) si une majorité des autres Administrateurs (qui ne sera pas inférieure à deux) lui demande de renoncer à ses fonctions ;
 - (vi) s'il est révoqué de ses fonctions par une Résolution Ordinaire ;
 - (vii) si, postérieurement à sa désignation il devient résident du RU et si de ce fait une majorité des Administrateurs devient résidente du RU.
- (h) Un préavis écrit d'au moins 10 jours sera donné à la Société de l'intention de tout Membre ou Membres de proposer toute personne autre qu'un Administrateur sortant en tant que candidat à l'élection aux fonctions d'Administrateur et cette notification sera accompagnée d'une notification écrite et signée par la personne proposée confirmant sa volonté d'être nommé Administrateur **SOUS RESERVE TOUJOURS** que si les Membres présents lors d'une assemblée générale y consentent à l'unanimité, le président de cette assemblée peut renoncer aux dites notifications et soumettre à l'assemblée le nom de toute personne ainsi nommée, sous réserve que cette personne confirme par écrit son souhait d'être nommé Administrateur et **SOUS RESERVE PAR AILLEURS** que la désignation de toute personne, autre qu'un Administrateur sortant, pour être élu Administrateur ne pourra être faite que par un Administrateur ou tel Membre ou Membres détenant au total des actions ne représentant pas moins de 2,5% de la Valeur Liquidative de la Société lors du Jour de Négociation précédant la date de désignation.
- (i) Lors d'une assemblée générale, une proposition visant la désignation de deux ou plus de personnes en qualité d'Administrateurs par une résolution unique ne sera pas faite à moins qu'une résolution qu'il en sera ainsi fait ait été préalablement agréée par l'assemblée sans qu'aucune voix ne soit exprimée contre.
- (j) Tout Administrateur pourra à tout moment par instrument écrit de sa main déposé au siège social, ou remis lors d'un conseil des Administrateurs, désigner tout Administrateur ou toute autre personne en qualité de suppléant et pourra de la même manière à tout moment révoquer cette désignation, mais aucun Administrateur qui est résident hors du RU ne peut désigner en qualité d'Administrateur suppléant un résident du RU.
- (k) La désignation d'un Administrateur suppléant déterminera si la personne l'ayant désigné cesse d'être Administrateur ou lors de la

survenance de tout évènement qui, s'il était Administrateur, l'amènerait à quitter ses fonctions.

- (l) Un Administrateur suppléant aura le droit de recevoir des convocations aux conseils d'administration et pourra y participer et y voter comme un Administrateur à l'un quelconque de ces conseils auquel l'Administrateur l'ayant désigné n'est pas personnellement présent et plus généralement lors de ce conseil d'exercer toutes les fonctions de l'Administrateur l'ayant désigné et pour les besoins du déroulement des conseils les dispositions des présentes s'appliqueront comme si le suppléant (au lieu de celui l'ayant désigné) était lui-même Administrateur. Si le suppléant est lui-même Administrateur, ou participe à tout conseil en qualité de suppléant de plus d'un Administrateur, ses droits de vote seront cumulatifs, sous réserve toutefois, qu'il sera compté comme une seule personne pour la détermination du quorum. Si celui l'ayant désigné est dans l'impossibilité d'agir temporairement, sa signature sur toute résolution écrite des Administrateurs et pour les besoins d'apposition du sceau de la Société produira les mêmes effets que celle de celui l'ayant désigné. Lorsque les Administrateurs l'auront de temps à autre arrêtée, les dispositions précédentes de ce paragraphe s'appliqueront également *mutatis mutandis* à toute réunion d'un comité dont la personne l'ayant désigné est un membre. Un Administrateur suppléant (sous réserve de ce qui précède et de ce qui est prévu aux présentes) n'aura pas le pouvoir d'agir en qualité d'Administrateur et il ne sera pas réputé être un Administrateur.
- (m) Un Administrateur suppléant pourra contracter et avoir un intérêt dans et profiter de contrats ou accords ou conventions et être remboursé de ses frais et être dédommagé à même hauteur *mutatis mutandis* que s'il était un Administrateur, mais il n'aura pas le droit de recevoir de la Société au regard de sa désignation une quelconque rémunération, sauf telle partie (le cas échéant) de la rémunération payable par ailleurs à celui l'ayant désigné, que ce dernier par notification faite à la Société par écrit, indiquera.

23. ADMINISTRATEURS, FONCTIONS ET INTERETS

- (a) Les Administrateurs pourront nommer l'un ou plusieurs d'entre eux (autre qu'un Administrateur résident du RU) au poste de directeur général ou de directeur général délégué ou à tout autre poste de mandataire social de la Société (y compris, si c'est estimé souhaitable, au poste de président) aux conditions et pour une durée qu'ils pourront arrêter et, sous réserve de tout contrat conclu dans un cas particulier, révoquer cette nomination à tout moment.
- (b) Un Administrateur ayant un tel mandat social recevra une rémunération, que ce soit en supplément ou en substitution de sa rémunération normale en qualité d'Administrateur et que ce soit sous forme de salaire, commission, participation aux bénéfices ou autrement ou partiellement sous une forme et partiellement sous l'autre, que les Administrateurs pourront arrêter.

- (c) La désignation de tout Administrateur au poste de président ou de directeur général ou de directeur général délégué déterminera automatiquement s'il cesse d'être Administrateur, sans préjudice de toute demande de dommages pour rupture d'un contrat de prestation de service entre la Société et lui.
- (d) La désignation de tout Administrateur à tout autre poste exécutif ne déterminera pas automatiquement s'il cesse pour quelque cause que ce soit d'être Administrateur, sauf si le contrat ou la résolution aux termes duquel il est en poste stipule expressément le contraire, auquel cas cette constatation sera sans préjudice à toute revendication de dommages et intérêts pour rupture d'un contrat de service entre ce dernier et la Société.
- (e) Un Administrateur pourra occuper toute autre fonction au sein de la Société ou en tirer profit (à l'exception du poste d'Auditeur) simultanément avec son poste d'Administrateur, et pourra agir en qualité de professionnel vis à vis de la Société, aux conditions de rémunération et autres que les Administrateurs pourront convenir.
- (f) Sous réserve des dispositions de la Loi, et sous réserve qu'il ait révélé aux Administrateurs la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il pourrait détenir, un Administrateur nonobstant ses fonctions :
 - (i) pourra être partie à, ou autrement détenir un intérêt dans toute convention ou accord avec la Société ou dans lequel la Société détient un intérêt ; et
 - (ii) n'aura pas à justifier, en raison de ses fonctions, vis à vis de la Société de tout intérêt dont il bénéficie au titre de ce poste ou de cet emploi ou de tout contrat ou accord ou de tout intérêt dans toute entité et aucun accord ou convention ne pourra rester inexécuté sur le fondement de cet intérêt ou avantage.
- (g) Aucun Administrateur ou candidat à cette fonction ne sera disqualifié du fait de ses fonctions de pouvoir contracter avec la Société en qualité de vendeur, d'acheteur ou autre, et aucun contrat ou convention de cette nature conclu par ou pour le compte de cette autre société dans laquelle l'un des Administrateurs détiendrait de quelque façon un intérêt ne pourra être inexécuté et aucun Administrateur ayant ainsi contracté ou détenant un intérêt n'aura à justifier vis à vis de la Société de tout bénéfice réalisé au titre de ce contrat ou de cette convention en raison du fait que cet Administrateur occupe ce poste ou de la relation fiduciaire ainsi établie. La nature de l'intérêt détenu par un Administrateur doit être déclarée par ce dernier lors du conseil d'administration au cours duquel la question de convenir ce contrat ou cette convention est abordée pour la première fois, ou si l'administrateur n'avait pas à la date de ce conseil un intérêt dans ce contrat ou cette convention proposé, à la prochaine réunion du conseil tenu après qu'il ait obtenu cet intérêt, et dans le cas où un Administrateur obtiendrait un intérêt dans un contrat ou une convention après sa conclusion, lors de la première réunion du conseil

tenue après qu'il ait obtenu cet intérêt.

- (h) Une copie de toute déclaration faite et de toute notification donnée au titre de cet Article sera enregistrée dans les trois jours de sa survenance dans un registre tenu à cet effet. Le registre pourra être consulté sans frais par tout Administrateur, Secrétaire, Auditeur ou Membre au siège social de la Société et sera produit lors de chaque assemblée générale de la Société et à toute réunion des Administrateurs si l'un quelconque de ces derniers le demande avec un délai suffisant pour que le registre soit disponible lors de la réunion.
- (i) Pour les besoins de cet article :
 - (i) Une notification générale donnée aux Administrateurs indiquant qu'un Administrateur doit être considéré comme ayant un intérêt, dont la nature et l'étendue sont spécifiées dans la notification, dans tout contrat ou convention dans lequel une personne désignée ou catégorie de personnes détient un intérêt sera réputée être une déclaration selon laquelle l'Administrateur détient un intérêt dans un tel accord dont la nature et l'étendue sont ainsi précisées ; et
 - (ii) Un intérêt dont un Administrateur n'a aucune connaissance et dont il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance ne sera pas traitée comme un intérêt détenu par ce dernier.
- (j) Sauf disposition contraire dans les présentes, un Administrateur ne votera pas lors d'une réunion du conseil ou d'un comité d'Administrateurs sur toute résolution dont l'objet est un intérêt important, direct ou indirect, qu'il détient ou une fonction en conflit ou qui pourrait s'avérer en conflit avec les intérêts de la Société. Sauf s'il en est autrement décidé par les Administrateurs, un Administrateur ne sera pas compté dans le quorum lors d'une réunion portant sur une telle résolution pour laquelle il lui est interdit de voter.
- (k) Un Administrateur aura le droit (en l'absence d'un intérêt important tel que visé ci-dessus) de voter (et d'être compris dans le quorum) au regard de toute résolution portant sur les questions suivantes, à savoir :
 - (i) le consentement à toute sûreté, garantie ou dédommagement qui lui serait donné au regard de tous fonds prêtés par lui à la Société ou à l'une de ses Filiales ou de ses sociétés associées (ci-après les « **Sociétés Associées** »), celles-ci étant des sociétés dans lesquelles la Société, directement ou indirectement, détient 20% ou plus du capital et droit de vote ou d'obligations pris par lui à la demande ou pour le bénéfice de la Société ou de l'une de ses Filiales ou Sociétés Associées; ou
 - (ii) le consentement à toute sûreté, garantie ou dédommagement à un tiers au regard d'une dette ou obligation de la Société, de l'une de ses Filiales ou Sociétés Associées dont il a lui-même

assumé la responsabilité, en tout ou en partie, au titre d'une garantie ou d'un dédommagement ou en consentant une sûreté ;
ou

- (iii) toute proposition portant sur une offre d'actions ou d'autres valeurs mobilières de ou par la Société ou l'une de ses Filiales ou Sociétés Associées à des fins de souscription, d'acquisition ou échange lorsque dans le cadre de l'offre il a ou aura un intérêt en tant que participant à une prise ferme ou une sous-prise ferme ; ou
 - (iv) toute proposition concernant toute autre société dans laquelle il détient un intérêt, direct ou indirect, que ce soit en tant que mandataire social, actionnaire ou sous toute autre forme que ce soit soit, sous réserve qu'il ne soit pas le détenteur de 5% ou plus des actions émises de toute catégorie de cette société ou des droits de vote des membres de cette société, un tel intérêt étant réputé pour les besoins de cet Article être un intérêt important dans tous les cas; ou
- (l) Lorsque des propositions sont en cours de revue relativement à la nomination (y compris l'arrêté ou a modification des conditions de nomination) de deux ou plus Administrateurs à des postes ou des emplois de la Société, ces propositions pourront être scindées et examinées au regard de chaque Administrateur séparément et dans ce cas chacun des Administrateurs concernés (s'il n'est pas autrement empêché de voter) pourra voter (et sera compté pour le quorum) au regard de chaque résolution, sauf celle portant sur sa propre nomination.
- (m) Si une question est soulevée lors d'une réunion du conseil ou d'un comité d'Administrateurs quant à l'importance de l'intérêt d'un Administrateur ou concernant le droit de vote de tout Administrateur et que cette question n'est pas résolue par son abstention volontaire, cette question pourra en être référée, avant la fin de la réunion, au président du conseil et sa décision au regard de tout Administrateur autre que lui-même sera définitive et opposable.
- (n) Pour les besoins de cet Article, l'intérêt d'une personne qui est le conjoint ou un enfant mineur d'un Administrateur sera traité comme un intérêt de l'Administrateur et, concernant un Administrateur suppléant, un intérêt de l'Administrateur l'ayant nommé sera traité comme un intérêt du suppléant.
- (o) La Société, par Résolution Ordinaire, pourra suspendre ou assouplir les dispositions de cet Article, en tout ou en partie, ou ratifier toute opération qui n'aura pas été dûment autorisée en raison de sa contravention avec les dispositions de cet Article.

24. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les activités de la Société seront gérées par les Administrateurs, qui

pourront exercer tous les pouvoirs de la Société qui ne sont pas du fait de la loi, des Règlements ou par les présentes, du ressort de la Société en assemblée générale, sous réserve, néanmoins, que les dispositions de la Loi, des Règlements et des dispositions des présentes ne sont pas incohérentes au regard des présentes dispositions qui pourront être arrêtées par la Société en assemblées générales, mais aucun règlement arrêté par la Société en assemblée générale n'invalidera toute décision préalable des Administrateurs qui aurait été valide si cette disposition n'avait pas été arrêtée. Les pouvoirs généraux conférés par cet Article ne seront ni limités ni restreints par tout agrément spécial ou pouvoir donné par les Administrateurs au titre de cet Article ou de tout autre Article.

- (b) Tous chèques, billets à ordre, lettre de change ou autre instrument négociable ou cessible, tiré sur la Société, et tous autres reçus au titre de montants versés à la Société, seront signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement signés, selon le cas, de telle manière que les Administrateurs arrêteront par résolution, de temps à autre.
- (c) Les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs de la Société en matière d'investissement de tout ou partie des fonds de la Société tel qu'autorisé par les présentes et pourront constituer des filiales dans les circonstances précisées par la Banque Centrale et sous réserve des conditions arrêtées par la Banque Centrale et les Règlements. Les titres émis par la filiale et tous ses actifs seront détenus par le Dépositaire.

25. POUVOIRS D'EMPRUNTER ET D'INVESTIR

Sous réserve des limites fixées par les Règlements et dans le Prospectus d'un Sous-Fonds ou autrement arrêtées par la Banque Centrale et sous réserve des dispositions de l'Article 26(j) des présentes, les Administrateurs pourront exercer tous les pouvoirs de la Société de réaliser et de vendre des Investissements, d'emprunter des fonds, d'hypothéquer ou gager son fonds de commerce, ses biens ou tout ou partie de ces derniers.

26. DELIBERATIONS DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les Administrateurs pourront se réunir ensemble pour traiter les affaires courantes, ajourner ou autrement arrêter les conditions de leurs réunions à leur discrétion. Les questions soulevées lors d'une réunion seront réglées par un vote à la majorité. En cas d'égalité de voix, le président aura une deuxième ou voix décisive mais seulement si l'exercice de cette voix n'a pas pour conséquence de faire que le vote ou la décision soit prise par une majorité d'Administrateurs qui sont des résidents du RU. Un Administrateur pourra, et le Secrétaire à la demande d'un Administrateur devra, à tout moment convoquer une réunion des Administrateurs. Aucune réunion ne sera tenue au RU.
- (b) Le quorum requis pour la conduite des affaires des Administrateurs pourra être arrêté par les Administrateurs, et sauf si il est arrêté à tout autre nombre, il sera de deux.

- (c) Les Administrateurs en fonction ou un seul Administrateur en fonction pourront agir nonobstant toute vacance quant à leur nombre mais, si et aussi longtemps que le nombre d'Administrateurs tombe en-dessous du nombre minimum arrêté par ou selon les dispositions des présentes, les Administrateurs ou l'Administrateur en fonction pourront agir dans le but de compléter le nombre d'Administrateurs ou pour convoquer des assemblées générales, à l'exclusion de tout autre objet. S'il n'existe aucun Administrateur capable ou souhaitant agir, alors deux Membres quelconques peuvent convoquer une assemblée générale dont l'objet sera la désignation d'Administrateurs.
- (d) Les Administrateurs pourront de temps à autre élire ou révoquer un président et, s'ils l'estiment souhaitable, un vice-président et arrêteront la durée pendant laquelle ils resteront respectivement en fonction.
- (e) Le président ou, à défaut, le vice-président présidera toute réunion des Administrateurs, mais il peut n'y avoir aucun président ou vice-président, ou si lors de toute réunion le président ou le vice-président ne se présenterait pas dans les cinq minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les Administrateurs présents peuvent choisir l'un quelconque d'entre eux pour présider la réunion.
- (f) Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs en droit de recevoir convocation d'une réunion des Administrateurs et d'y voter sera aussi valide et effective qu'une résolution votée par les Administrateurs dûment convoqués et peut comprendre plusieurs documents de même format chacun signé par ou plusieurs Administrateurs.
- (g) Une réunion des Administrateurs actuels où il y a un quorum aura compétence pour exercer tous pouvoirs et devoirs actuellement du ressort des Administrateurs.
- (h) Les Administrateurs pourront déléguer toute partie de leurs pouvoirs à des comités comprenant un certain nombre d'entre eux qu'ils estimeront opportun, sous réserve que tous les membres de ce comité ou une majorité d'entre eux ne soient pas des résidents du RU. Les réunions et délibérations de tout comité respecteront les règles de quorum en vertu des dispositions de l'Article 28(b) et seront régies par les dispositions des présentes concernant les réunions et délibérations des Administrateurs dans la mesure où ils sont applicables et qu'ils ne contreviennent pas à des règlements qui seraient arrêtés par les Administrateurs.
- (i) Les Administrateurs pourront, que ce soit par résolution permanente au autrement, déléguer leurs pouvoirs en matière d'émission et de rachat d'actions et de calcul de la Valeur Liquidative des actions, de déclaration de dividendes et tous devoirs de gestion ou d'administration au regard de la Société, à l'Administrateur ou, à un mandataire social dûment habilité ou à une autre personne, sous réserve des termes et conditions que les Administrateurs arrêteront à leur entière discrétion.

- (j) Les Administrateurs pourront déléguer leurs pouvoirs en matière de gestion des actifs de la Société au Gestionnaire des Investissements ou ses sous-délégués ou à tout autre mandataire social dûment habilité ou autre personne, sous réserve des termes et conditions que les Administrateurs arrêteront à leur entière discrétion.
- (k) Tous actes arrêtés par les Administrateurs, ou un comité d'Administrateurs ou par toute personne habilitée par les Administrateurs, sera, nonobstant la découverte ultérieure d'un manquement quant à la nomination ou l'habilitation de tout ou partie des Administrateurs ou personne agissant comme dit ci-dessus, ou qu'ils ou l'un d'entre eux ont été disqualifiés, ou a quitté ses fonctions, ou n'avait pas le droit de prendre part au vote, aussi valide que si toutes ces personnes avaient été dûment habilitées, étaient qualifiées et avaient continués à être Administrateurs et avaient eu le droit de voter.
- (l) Les Administrateurs feront établir des procès-verbaux de(s) :
 - (i) toute nomination de mandataires sociaux par les Administrateurs ;
 - (ii) les noms des Administrateurs présents à chaque réunion des Administrateurs et de tout comité des Administrateurs ; et
 - (iii) toutes résolutions et délibérations de toutes assemblées de la Société et des réunions d'Administrateurs et de comité d'Administrateurs.
- (m) Tous ces procès-verbaux auxquels il est fait référence dans l'Article 26(l) des présentes, si présentés comme étant signés par le président de la réunion au cours de laquelle les délibérations ont eu lieu, ou par le président de la réunion suivante, constitueront, jusqu'à preuve du contraire, la preuve concluante de ces délibérations.
- (n) Tout Administrateur pourra participer à une réunion des Administrateurs ou à une réunion d'un comité d'Administrateurs par téléconférence ou autre équipement de télécommunication au moyen desquels toutes personnes participant à la réunion peuvent entendre parler les autres et une telle participation à une réunion vaudra présence personnelle à cette réunion.

27. **SECRETARE**

Le Secrétaire sera nommé par les Administrateurs. Toute chose requise du ou habilitée à être faite par le Secrétaire pourra, si le poste était vacant ou si pour une raison quelconque il n'existait aucun Secrétaire en mesure d'agir, être effectuée par un assistant ou un Sous-secrétaire ou s'il n'y a aucun assistant ou Sous-secrétaire en mesure d'agir, par tout mandataire social de la Société habilité généralement ou spécifiquement à cet effet par les Administrateurs **SOUS RESERVE QUE** toute disposition des présentes requérant ou habilitant toute mesure à prendre par un Administrateur et le Secrétaire ne sera pas remplie si elle est prise par la même personne agissant tant en qualité d'Administrateur qu'en qualité de, ou à la place du,

Secrétaire.

28. LE SCEAU DE LA SOCIETE

- (a) Les Administrateurs assureront la bonne garde du sceau de la Société. Le sceau ne sera utilisé que par habilitation des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs habilité par les Administrateurs à cet effet. Les Administrateurs pourront de temps à autre à leur discrétion arrêter le nom des personnes et le nombre de ces personnes qui authentifieront l'apposition du sceau, et jusqu'à ce qu'il en soit arrêté autrement, l'apposition sera authentifiée par deux Administrateurs ou un Administrateur et le Secrétaire, ou toute autre personne dûment habilitée par les Administrateurs et les Administrateurs pourront habiliter des personnes différentes pour des tâches différentes.
- (b) Les Administrateurs pourront, au moyen d'une résolution, décider de manière générale ou dans tout cas particulier que la signature de telle personne authentifiant l'apposition du sceau pourra être apposée par un moyen mécanique qui sera spécifié dans cette résolution ou que ce certificat ne portera aucune signature.

29. DIVIDENDES

- (a) Les Administrateurs pourront de temps à autre discrétionnairement payer tels dividendes sur les actions de la Société qui sembleront justifiés par les Administrateurs, sous réserve de toute instruction générale au regard des dividendes dans le Prospectus du Sous-Fonds concerné.
- (b) Le montant disponible au titre d'une distribution au regard de toute catégorie d'actions au cours d'un Exercice Social sera un montant égal à la somme du revenu net perçu par la Société au regard de toute catégorie d'actions (que ce soit sous forme de dividende, d'intérêts ou autrement, y compris les plus-values réalisées ou non et les moins-values réalisées ou non au cours de l'Exercice Social) calculée de la manière qui suit :
 - (i) addition or déduction d'un montant par voie d'ajustement afin de tenir compte de l'impact de ventes ou de rachats, avant ou après dividende ;
 - (ii) addition d'un montant représentant tout intérêt ou dividende ou autre revenu comptabilisé mais non perçu par le Gestionnaire du Sous-Fonds concerné à la clôture de l'Exercice Social et déduction d'un montant représentant (dans la mesure où un ajustement par voie d'addition aura été effectué au regard de tout Exercice Social antérieure) des intérêts ou des dividendes ou autres revenus comptabilisés à la clôture de l'Exercice Social précédente ;
 - (iii) addition d'un montant (le cas échéant) disponible pour distribution au regard du dernier Exercice Social précédent

mais qui n'a pas été distribué à ce titre ;

- (iv) addition de tout montant représentant le remboursement effectif ou estimé d'impôts résultant de toute réclamation au regard de tout dégrèvement de l'impôt sur les sociétés ou de dégrèvement en matière de double imposition (ou double imposition REPEATED) ou autrement ;
 - (v) déduction du montant de tout impôt ou de tout autre passif réel ou estimé qui serait payé au moyen des revenus de la Société ;
 - (vi) déduction d'un montant représentant la participation dans les revenus versés lors de l'annulation d'actions au cours de l'Exercice Social ;
 - (vii) déduction de tel montant que la Société avec l'agrément des Auditeurs pourra estimer justifié au regard de l'un quelconque des frais visés à l'Article 2 des présentes. **SOUS RESERVE TOUJOURS** que la Société ne sera pas responsable pour toute erreur dans toute estimation de dégrèvement de l'impôt sur les sociétés ou de dégrèvement en matière de double imposition attendu sous forme de créances d'impôts ou de revenus, et si ceci ne se révèle pas dans tous les cas exact, les Administrateurs s'assureront que tout passif ou surplus en découlant sera ajusté au cours de l'Exercice Social au cours de laquelle un autre règlement ou règlement définitif intervient au titre de ce remboursement d'impôt ou passif ou réclamation pour dégrèvement ou le montant de toute créance de revenu est arrêté et aucun ajustement ne sera effectué au titre de tout dividende antérieurement déclaré ; et
 - (viii) déduction de tout montant déclaré distribuable mais non encore distribué.
- (c) Les Administrateurs pourront, sous réserve d'une Résolution Spéciale des détenteurs d'actions d'une catégorie, distribuer en nature aux détenteurs d'actions de cette catégorie par voie de dividende au par tout autre moyen tout actif de la catégorie concernée.
 - (d) Les actions donnent droit à dividende selon les dispositions arrêtées par les Administrateurs.
 - (e) Toute déclaration de dividende par les Administrateurs au titre de toute catégorie d'actions pourra préciser que le dividende sera payé aux personnes enregistrées en qualité de Membres à la clôture d'un jour ouvré fixé, et en conséquence, le dividende leur sera versé selon leurs participations respectives ainsi enregistrées, mais sans préjudice des droits *inter se* relatif à ce dividende et aux cédants et cessionnaires d'actions.
 - (f) La Société pourra transmettre tout dividende ou autre montant payable au regard de toute action par chèque ou mandat envoyé par courrier

ordinaire à l'adresse enregistrée du membre, ou dans le cas de codétenteurs, à la personne et à l'adresse dont le nom apparaît en premier sur le registre et ne sera pas responsable de toute perte survenant à l'occasion de cet envoi.

- (g) Aucun dividende ou autre montant payable à tout détenteur d'actions ne portera intérêts. Tous les dividendes et autres montants non réclamés payables comme il est indiqué ci-dessus pourront être investis ou autrement utilisés au profit de la Société jusqu'à leur encaissement. Le versement par la Société de tout dividende ou autre montant non réclamé payable au regard d'une action dans un compte séparé portant intérêts ne fera pas de la Société un fidéicommissaire à leur égard. Tout dividende non réclamé après une période de six années suivant sa mise en paiement sera automatiquement périmé, sans que la Société soit obligée de faire une déclaration ou de prendre toute autre mesure.
- (h) Au choix de tout Membre, la Société pourra utiliser tout dividende déclaré au titre de toute catégorie détenue par ce Membre à l'émission d'actions supplémentaires de cette catégorie dans la Société au Membre à la Valeur Liquidative en vigueur lors de la déclaration de ce dividende aux conditions que les Administrateurs pourront de temps à autre arrêter, sous réserve toutefois que tout membre pourra choisir de recevoir un dividende en espèces au titre des actions détenues par ce Membre.
- (i) Les Administrateurs pourront décider que les Membres pourront choisir de recevoir en lieu et place de tout dividende (ou partie de dividende) une émission d'actions supplémentaires de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles un dividende est déclaré, dans un Sous-Fonds et qu'elles seront créditées comme entièrement libérées. Dans un tel cas, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - (i) Le nombre d'actions supplémentaires (y compris tout droit fractionnel) à émettre en lieu et place de tout montant de dividende sera égal en valeur au montant de ce dividende à la date de sa déclaration ;
 - (ii) Le dividende (ou toute partie de ce dividende au titre de laquelle un droit d'option aura été consenti) ne sera pas payable au regard d'actions qui auront fait l'objet d'une option de paiement en actions dûment exercé (les « **Actions Choies** »), et en lieu et place des actions supplémentaires seront émises au bénéfice des détenteurs des Actions Choies sur la base arrêtée ci-dessus et à cette fin les Administrateurs capitaliseront un montant égal au montant total du dividende au titre duquel une option aura été exercée et l'utilisera afin de totalement libérer le nombre approprié d'actions non émises;
 - (iii) Les actions supplémentaires ainsi émises prendront rang *pari passu* à tous égards avec les actions entièrement libérées alors émises, sauf toutefois en ce qui concerne leurs droits au titre du

dividende concerné (ou option d'action en lieu et place) ;

- (iv) Les Administrateurs pourront accomplir tous actes et toutes choses qu'ils estiment nécessaires ou opportuns pour rendre effective cette capitalisation, avec tous pouvoirs aux Administrateurs de prendre toute disposition discrétionnairement dans le cas d'actions qui seraient distribuables sous forme fractionnée afin qu'il ne soit pas tenu compte de droits fractionnels ou qu'ils soient arrondis ou que les droits fractionnels reviennent au bénéfice de la Société ;
- (v) Les Administrateurs pourront à tout moment décider que des droits d'option ne seront pas accordés à tout Membre avec des adresses enregistrées dans tout territoire dans lequel en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou d'autres formalités spéciales la distribution d'un droit d'option serait ou pourrait être illégale, et dans ce cas les dispositions ci-dessus seront interprétées sous réserve de la détermination du droit applicable.
- (vi) Lorsque la Société propose de faire une distribution à un Membre, elle aura le droit de déduire de cette distribution tel montant qui serait nécessaire pour régler les obligations de la Société en matière d'impôts sur cette distribution et prendra les dispositions pour régler le montant des impôts dus.

30. MEMBRES INTROUVABLES

- (a) La Société sera en droit de racheter toute action d'un Membre ou toute action à laquelle une personne a droit par transmission et de renoncer à tout dividende déclaré qui ne serait pas réclamé pendant une période de six années, si, et sous réserve que :
 - (i) pendant une période de six années, aucun chèque ou confirmation de propriété d'actions ou certificats d'actions envoyé par la Société par courrier, frais de port payé, adressée au Membre ou à la personne ayant droit par transmission à l'action à son adresse figurant sur le Registre ou à la dernière adresse connue communiquée par le Membre ou la personne ayant droit par transmission à l'action auxquels des chèques ou confirmations de propriété d'actions ou certificats d'actions sont à envoyer, n'ont pas été encaissés ou fait l'objet d'un accusé de réception et aucune communication n'a été reçue par la Société en provenance du Membre ou des personnes ayant droit en vertu d'une transmission (sous réserve que pendant cette période de six années au moins trois dividendes seront devenus payables au regard de cette action);
 - (ii) à l'expiration de ladite période de six années, par notification envoyée par courrier, frais de port payé, adressée au Membre ou à la personne ayant droit à l'action en vertu d'une transmission à son adresse figurant sur le Registre ou à la

dernière adresse communiquée par le Membre ou la personne ayant droit à une action en vertu d'une transmission ou par publicité dans un journal quotidien national publié en Irlande ou dans un journal distribué dans un lieu où l'adresse visée à l'Article 30 (a)(i) est située la Société aura notifié son intention de procéder au rachat de cette action;

- (iii) pendant la période de trois mois suivant la date de la publicité et préalablement à l'exercice du pouvoir de rachat, la Société n'aura reçu aucune communication du Membre ou de la personne ayant droit par transmission ; et
 - (iv) les actions sont cotées sur une bourse, la Société aura préalablement notifié par écrit à la division concernée de cette bourse son intention de procéder au rachat de cette action, si elle obligée de ce faire en vertu des règles de cette bourse.
- (b) La Société rendra compte au Membre ou à la personne ayant droit à cette action en vertu d'une transmission au regard du produit net de ce rachat en créditant tout montant y afférent à un compte séparé portant intérêts qui constituera une dette permanente de la Société et la Société sera un débiteur et non pas un fidéicommissaire à cet égard vis-à-vis de ce Membre ou cette personne.

31. **COMPTES**

- (a) Les Administrateurs feront tenir tels livres de comptes qui seraient nécessaires au regard de ses activités ou exigées par la Loi afin de permettre l'arrêté des comptes de la Société.
- (b) Les livres de comptes seront gardés au siège social, ou à tout autre lieu que les Administrateurs arrêteront discrétionnairement, et pourront à tout moment être consultés par les Administrateurs, mais aucune personne, autre qu'un Administrateur, les Auditeurs, ou la Banque Centrale n'aura le droit de consulter les livres, comptes, documents ou écrits de la société, sans un préavis de dix jours donnés à la Société et habilitée par la Loi ou habilitée par les Administrateurs ou par la société lors d'une assemblée générale.
- (c) Un bilan, y compris tout document devant légalement y être annexé, et un compte de résultats de la Société seront arrêtés à la clôture de chaque année fiscale de la Société tel que fixée de temps à autre par les Administrateurs et seront révisés par les Auditeurs et présentés à la Société lors de son assemblée générale annuelle ; le bilan comprendra un sommaire général des actifs et passifs de la Société. Le bilan sera accompagné d'un rapport des Administrateurs quant à l'état et la situation de la Société, et le montant (le cas échéant) qu'ils ont porté ou se proposent de porter à un compte de réserve, ensemble avec les comptes de résultats. Le bilan de la Société et le rapport des Administrateurs et les comptes de résultats seront signés pour le compte des Administrateurs par au moins deux Administrateurs. Un rapport des Auditeurs sera annexé au bilan de la Société. Le rapport

des Auditeurs sera lu à l'assemblée générale annuelle.

- (d) Au moins une fois par an les Administrateurs feront établir un rapport annuel portant sur la gestion de la Société. Le Rapport Annuel comprendra le bilan et le compte de résultats dûment révisés par les Auditeurs et le Rapport des Administrateurs et celui des Auditeurs tels que prévus à l'Article 31(c) et revêtiront un format agréé par la Banque Centrale et comprendront les informations que celle-ci exige. Il sera annexé à ce Rapport Annuel telles informations supplémentaires que la Banque Centrale pourra préciser.
- (e) Une copie du Rapport Annuel, y compris le bilan (y compris tout document devant y être annexé en vertu de la loi) qui sera présenté à l'assemblée générale annuelle de la Société ensemble avec le rapport des Administrateurs et celui des Auditeurs sera envoyé par la Société à toute personne ayant droit de communication en vertu de la Loi et des Règlements et si des actions quelconques sont cotées sur une bourse, le nombre requis de copies de ces documents sera transmis en même temps à cette bourse pas moins de vingt et un Jours Non Décomptés avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- (f) Le certificat des Auditeurs annexé au Rapport Annuel et la déclaration visée aux présentes disposera que les comptes ou états respectivement y annexés (selon le cas) ont été révisés ensemble avec les livres et registres de la Société y afférents et que les Auditeurs ont obtenu toute information ou explication qu'ils ont demandé et les Auditeurs déclareront si à leur avis les comptes ont été correctement arrêtés en conformité avec ces livres et registres et présentent une situation sincère et exacte des activités de la Société, et si à leur avis les comptes ont été correctement arrêtés selon les dispositions des présentes.
- (g) La Société arrêtera un rapport semestriel non révisé au titre des six mois suivant immédiatement la date du dernier Rapport annuel de la Société. Ce rapport semestriel revêtira la forme agréée par la Banque Centrale et comprendra les informations qu'elle demande.
- (h) Une copie dudit rapport semestriel sera transmise par la Société à chaque personne y ayant droit en vertu de la Loi et des Règlements, pas moins de deux mois après la clôture de la période y afférente.

32. **AUDITEURS**

- (a) La Société nommera des Auditeurs dont les fonctions prendront fin lors de la prochaine assemblée générale annuelle.
- (b) La désignation et la révocation d'Auditeurs et leur éligibilité en qualité d'Auditeurs seront régies par les dispositions de la Loi.
- (c) Une personne, autre qu'un Auditeur sortant, ne sera éligible en qualité d'Auditeur lors d'une assemblée générale annuelle que si une notification de l'intention de nommer cette personne aux fonctions d'Auditeur a été faite par un Membre à la Société, pas moins de vingt

huit jours avant l'assemblée générale annuelle, et les Administrateurs transmettront une copie de cette notification à l'Auditeur et en notifieront les Membres selon les dispositions de la Section 142 du *Companies Act, 1963*.

- (d) Les premiers Auditeurs seront nommés par les Administrateurs avant la première assemblée générale.
- (e) La rémunération des Auditeurs sera agréée par la Société lors d'une assemblée générale ou de la façon arrêtée par la Société.
- (f) Les Auditeurs examineront tels livres, comptes et justificatifs qui seraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de leurs devoirs.
- (g) Le rapport des Auditeurs aux Membres portant sur les comptes révisés de la Société indiquera si, de l'avis des Auditeurs, le bilan et le compte de résultats reflètent une valeur sincère et exacte des activités de la Société et de ses profits et pertes pour la période concernée.
- (h) La Société fournira aux Auditeurs une liste de tous les livres tenus par la Société, et à tout moment raisonnable, permettra aux Auditeurs d'accéder aux livres, comptes et justificatifs de la Société. Les Auditeurs auront droit de demander aux mandataires sociaux et aux employés de la Société toute information et explication qui serait nécessaire à l'exécution de leur mission.
- (i) Les Auditeurs auront droit de participer aux assemblées générales de la Société au cours de lesquelles tous comptes révisés par eux ou faisant l'objet d'un rapport seront présentés à la Société et de formuler tout commentaire ou explication qu'ils souhaitent concernant les comptes et une notification de telles assemblées sera donnée aux Auditeurs de même manière que pour les Membres.

33. NOTIFICATIONS

- (a) Toute notification ou tout autre document devant être notifié ou transmis à un Membre sera réputé avoir été dûment notifié si envoyé par la poste ou déposé à son adresse telle qu'apparaissant dans le Registre ou, avec l'agrément du Membre, envoyé sous format électronique par moyen électronique et dans le cas d'un codétenteur, si ainsi faite au premier nommé dans le Registre, ou (sauf dans le cas d'une assemblée générale de la Société) si le texte complet de la notification ou du document est publié dans un quotidien national en Irlande ou toute autre publication que la Société pourra choisir, de temps à autre, distribuée dans un quelconque pays où les actions de la Société sont commercialisées, ou une publicité est ainsi faite mentionnant où des copies des notifications et documents pourront être obtenues.
- (b) Toute notification ou tout autre document transmis par voie postale ou déposé à l'adresse enregistrée d'un Membre ou, avec l'agrément du Membre, envoyé à un Membre sous format électronique et par moyen

électronique sera, nonobstant que le Membre soit alors décédé ou en faillite ou que la Société ait connaissance ou non de ce décès ou faillite, réputé avoir été dûment notifié ou transmis et cette notification sera réputée une notification adéquate lors de la réception par toute personne concernée (que ce soit conjointement ou se réclamant de ou pour lui) au regard des actions et cette notification sera réputée avoir été reçue par le Membre vingt quatre heures après l'envoi par poste ou par un moyen électronique.

- (c) Tout certificat ou notification ou autre document transmis par poste ou déposé à l'adresse enregistrée du Membre qui y est désigné ou transmis par la Société selon ses directives ou, avec l'agrément du Membre, envoyé au Membre sous format électronique par moyen électronique, sera ainsi transmis ou déposé aux risques de ce Membre et la notification, dépôt ou remise sera réputé avoir été fait à l'expiration de vingt quatre heures après le postage de l'enveloppe le contenant ou le certificat, notification ou autre document aura été envoyé sous format électronique. Pour prouver la transmission, il suffira de démontrer que le contenant avait été correctement libellé, timbré et posté ou si transmis sous format électronique, par des moyens de communication électronique, qu'il a été correctement adressé.
- (d) La Société pourra arrêter un plan au moyen duquel les Membres pourront utiliser des moyens électroniques pour désigner des mandataires (le « **Plan Mandataire Electronique** »). Tout Plan Mandataire Electronique devra exiger qu'un Membre qui désigne un mandataire devra compléter un formulaire spécifique de mandat électronique qui sera soit, signé par un Membre au moyen d'une signature électronique, soit complété en utilisant un autre moyen d'authentification électronique ou mot de passe selon les dispositions du *Electronic Commerce Act, 2000* ou tout autre loi ou règlement applicable.

34. LIQUIDATION

- (a) Si la Société est liquidée ou dissoute, le liquidateur utilisera les actifs de la Société pour satisfaire les créanciers de la manière et dans l'ordre qu'il estimera souhaitable.
- (b) Les actifs de la Société disponibles pour distribution (après paiement des créanciers) entre les Membres seront distribués au *pro rata* des détenteurs d'actions de chaque catégorie et seront au *pro rata* du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette catégorie.
- (c) Les actifs disponibles pour distribution entre les Membres seront alors répartis selon l'ordre de priorité suivant :
 - (i) premièrement, au paiement aux Membres de chaque catégorie de chaque Sous-Fonds d'un montant dans la Devise de Référence dans laquelle cette catégorie est libellée ou dans toute autre devise choisie par le liquidateur aussi proche que possible (au taux de change raisonnablement arrêté par le

liquidateur) à la Valeur Liquidative des actions de cette catégorie détenues par ces détenteurs respectivement à la date de commencement de la liquidation, sous réserve qu'il y ait des actifs disponibles suffisants dans le Sous-Fonds concerné afin qu'un tel paiement puisse être effectué. Au cas où, au regard de toute catégorie d'actions, il n'existe pas d'actifs suffisants dans le Sous-Fonds concerné pour effectuer ce paiement, un recours sera engagé à l'encontre des actifs de la Société non compris dans aucun Sous-Fonds ;

- (ii) deuxièmement, au paiement des détenteurs des Actions des Souscripteur de sommes à concurrence des montants payés à ce titre (plus tous intérêts courus) à partir des actifs de la Société non compris dans aucun Sous-Fonds qui subsistent après le recours prévu à l'alinéa (i) ci-dessus. Au cas où il n'y aurait pas suffisamment d'actifs comme mentionné ci-dessus pour permettre ce règlement, il n'y aura aucun recours contre les actifs compris dans aucun des Sous-Fonds ;
 - (iii) troisièmement, au paiement aux Membres de tout reliquat dans les Sous-Fonds concernés, qui sera effectué en proportion du nombre d'actions détenues ; et
 - (iv) quatrièmement, au paiement aux Membres de tout reliquat non compris dans aucun des Sous-Fonds, ce paiement étant effectué en proportion de la valeur de chaque Sous-Fonds et à l'intérieur de chaque Sous-Fonds en proportion de la valeur de chaque catégorie et en proportion de la Valeur Liquidative par action.
- (d) Si la Société était liquidée et dissoute (que la liquidation soit volontaire, sous contrôle ou ordonnée par le tribunal) le liquidateur pourra en vertu d'une Résolution Spéciale de la Société, diviser entre les Membres au *pro rata* de leurs participations dans la Société (telles qu'arrêtées à l'Article 14 des présentes) *in specie* tout ou partie des actifs de la Société, tout ou partie des actifs de la Société étant des biens de même nature ou non, et pourra à cet effet valoriser toute catégorie ou catégories de biens selon les dispositions de valorisation de l'Article 15. Si un Membre en fait la demande, la Société prendra des mesures pour céder les Investissements pour le compte du Membre. Le prix obtenu par la Société pourra être différent du prix auquel les investissements étaient valorisés lors de l'arrêté de la Valeur Liquidative et la Société ne sera pas responsable de tout écart. Le liquidateur pourra, en vertu d'une même habilitation, faire approprier toute partie des actifs par un fiduciaire aux termes de ces fiducies pour le bénéfice des Membres que le liquidateur estimera opportun, et la liquidation de la Société pourra être clôturée et la Société dissoute, mais pas de telle manière qu'un Membre soit obligé d'accepter tout actif au regard duquel il existe un passif.

35. RÉSILIATION DES SOUS-FONDS

- (a) Tout Sous-Fonds, ou toute catégorie d'actions de la Société, peut être résilié par les Administrateurs, à leur seule et entière discrétion, par notification écrite au Dépositaire lors de la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
 - (i) si, à tout moment la Valeur Liquidative du Sous-Fonds ou de la catégorie d'actions de la Société concernés est inférieure à la somme qui peut être déterminée par les Administrateurs pour ce Fonds ou cette catégorie d'actions de la Société et divulguée dans le Prospectus ; ou
 - (ii) un Sous-Fonds n'est plus agréé ou autrement approuvé officiellement ;
 - (iii) si tout changement intervient dans la loi ou les règlements applicables qui le rend illégal, ou que le Sous-Fonds concerné devient de ce fait irréalisable ou déconseillé à l'avis des Administrateurs ;
 - (iv) si tout changement intervient dans les aspects matériels du travail, dans la situation économique ou politique relative à un Sous-Fonds ou que les Administrateurs de la Société estiment que les investissements du Sous-Fonds subiraient du fait de ces changements des conséquences défavorables importantes ; ou
 - (v) si les Administrateurs ont décidé qu'il est irréalisable ou déconseillé qu'un Sous-Fonds continue à être actif compte tenu des conditions prévalant sur le marché et du meilleur intérêt des actionnaires.

La décision des Administrateurs en présence de l'un des événements spécifiés aux présentes sera définitive et opposable pour toutes les parties concernées, mais les Administrateurs n'assumeront aucune responsabilité pour toute non-résiliation du Sous-Fonds ou de la classe d'actions de la Société en question en vertu de cette clause ou pour toute autre raison.

- (b) Les Administrateurs donneront un préavis de résiliation du Sous-Fonds ou de la classe d'actions de la Société aux actionnaires liés au Sous-Fonds ou à la classe d'actions de la Société concernés, et, par ce préavis, fixer la date à laquelle cette résiliation prendra effet. Les Administrateurs détermineront à leur seule et entière discrétion la période choisie après notification par ledit préavis.
- (c) La résiliation prendra effet à compter de la date à laquelle tout Sous-Fonds ou toute classe d'actions de la Société doit prendre fin ou à toute autre date déterminée par les Administrateurs : -
 - (i) aucune action du Sous-Fonds ou de la classe d'actions de la Société concernés ne peut être émise ou vendue par la Société ;

- (ii) le Gestionnaire d'Investissement ou des sous-investissements réalisera, sur les instructions des Administrateurs, tous les Investissements alors inclus dans le Sous-Fonds concerné (dont la réalisation sera effectuée et menée à bien en adéquation et dans un délai respectant la résiliation du Sous-Fonds ou de la classe d'actions de la Société que les administrateurs jugent recommandé) ;
- (iii) le Dépositaire, sur les instructions des Administrateurs, distribuera périodiquement aux actionnaires du Sous-Fonds ou de la catégorie d'actions de la Société concernés, en proportion de leurs intérêts respectifs dans le Sous-Fonds ou dans la catégorie d'actions de la Société concernés, toutes les liquidités nettes provenant de la réalisation des investissements du Sous-Fonds concerné et disponibles pour fins de distribution, entendu que le Dépositaire ne sera pas tenu (sauf dans le cas de la distribution finale) de distribuer un quelconque montant de liquidités actuellement entre ses mains et dont la valeur serait inférieure à 1 € ou à une valeur équivalente dans la monnaie concernée, au titre de chaque part du Sous-Fonds ou de la classe d'actions de la Société, et par ailleurs également entendu que le Dépositaire aura le droit de retenir sur les sommes à sa disposition la couverture complète de tous les frais, charges, dépenses, réclamations et demandes engagés, effectués ou appréhendés par le Dépositaire ou les Administrateurs, en relation avec ou découlant de la résiliation du Sous-Fonds ou de la catégorie d'actions de la Société concernés, et sur les sommes ainsi retenues pour être indemnisé et protégé contre de tels coûts, frais, dépenses, réclamations et demandes ; et
- (iv) chaque distribution visée ci-dessus sera effectuée de la manière que les Administrateurs déterminent à leur seule et entière discrétion. Cette distribution sera effectuée uniquement contre la production des certificats ou des warrants portant sur les actions du Sous-Fonds ou de la catégorie d'actions de la Société concernés, s'ils sont émis à l'égard des mêmes contreparties et au moment du dépôt auprès du Dépositaire dudit formulaire de demande de paiement que le Dépositaire requiert à son entière discrétion. Tous les certificats seront, dans le cas d'une distribution provisoire, visés par le Dépositaire et un protocole des paiements effectués y sera joint, et, dans le cas de la distribution finale, remis au Dépositaire. Tout produit non réclamé ou autres espèces détenues par le Dépositaire en vertu des présentes peut, à l'expiration de douze mois suivant la date à laquelle ce produit ou ces espèces devaient être payés, être consigné au tribunal sous réserve du droit du Dépositaire de déduire de ce montant toutes dépenses encourues dans le cadre de ce paiement.

36. DEDOMMAGEMENT

- (a) La Société dédommagera ses Administrateurs, Mandataires Sociaux, employés et toute personne qui sert à la demande de la société en qualité d'administrateur, de mandataire social, employé d'une autre société, société commune, fiducie ou autre entreprise, de la manière suivante:
- (i) Toute personne qui est ou aura été un Administrateur, un Mandataire Social, ou employé de la Société et toute personne qui sert à la demande de la Société en qualité d'administrateur, de mandataire social, employé d'une autre société, société commune, fiducie ou autre entreprise sera dédommagé par la Société de la manière la plus complète permise par la loi contre toute responsabilité et toutes dépenses raisonnablement encourus ou payées par elle au regard de toute dette, réclamation, action, demande, procès, procédure, jugement, ordonnance, passif ou obligation de toute nature dont elle ferait l'objet en tant que partie ou autrement en vertu du fait qu'elle est ou a été un Administrateur, Mandataire Social ou employé de la Société ou d'une autre société, société commune, fiducie ou autre entreprise à la demande de la Société et de tout montant encouru ou payé par elle dans le cadre de son règlement sauf si l'un des événements ci-dessus est imputable à une négligence ou inexécution par commission de la part cet Administrateur, Mandataire Social ou employé;
 - (ii) Les mots « réclamation », « action », « procès » ou « procédures » s'appliqueront à toute réclamation, action, procès ou procédure (civil, criminel, administratif, législatif, enquête ou autre, y compris les appels) et comprendront, sans plafond, les frais juridiques, coûts, jugements, montants payés dans le cadre de transactions, amendes, pénalités et autres passifs;
 - (iii) Les droits de dédommagement prévus aux présentes pourront faire l'objet d'une assurance dont les polices seront souscrites par la Société, seront non solidaires, n'impacteront pas tous autres droits que tout Administrateur, Mandataire Social, employé, mandataires détiendrait ou viendrait à détenir, resteront en vigueur au regard de toute personne qui aura cessé d'être Administrateur, Mandataire Social, employé ou mandataire et produiront leurs effets au bénéfice des héritiers, exécuteurs ou administrateurs d'une telle personne;
 - (iv) Aucun dédommagement ne sera effectué aux termes des présentes à moins qu'un conseil juridique indépendant ait confirmé par écrit à la Société que la personne à dédommager a droit à un dédommagement en vertu de la loi applicable ;
 - (v) La Société pourra consentir des avances sur frais encourus dans le cadre de la défense de toute réclamation, action, procès ou procédures à l'encontre de toute personne que la Société doit dédommager en vertu de l'Article 35(a) des présentes ;

- (vi) La Société pourra dédommager tout Gestionnaire d'Investissement ou conseil et tout mandataire de la Société dans les limites autorisées par la loi et sous réserve des dispositions en matière de dédommagement visés à l'Article 35(a) des présentes.
- (b) Le Dépositaire aura droit à ce dédommagement de la part de la Société conformément aux conditions et sous réserve des dispositions et exceptions et avec tel droit de recours contre les actifs de la Société en vue de couvrir et de régler ses coûts tel qu'il sera prévu dans la convention avec la Société, sous réserve qu'un tel dédommagement ne s'appliquera pas en cas de manquement injustifié du Dépositaire dans l'exécution de ses obligations ou d'exécution fautive de ses obligations.
- (c) La Société et le Dépositaire auront chacun le droit de se fier absolument à toute déclaration reçue et formulée par un Membre ou son mandataire quant à sa résidence et autres questions au regard de ce Membre et n'auront aucune responsabilité au regard de toute action prise ou préjudice encouru par l'un d'entre eux de bonne foi en se fiant à tout papier ou document qui est considéré comme véritable et scellé ou signé par les parties appropriées, et ne seront en aucune manière responsables en cas de fausses signatures ou signatures non habilitées, ou tout sceau ordinaire apposé, sur ce type de document ou pour avoir agi ou ayant donné effet à toute fausse signature ou signature non habilitée ou sceau ordinaire mais auront le droit, sans y être obligé, de demander la vérification de la signature de toute personne par un banquier, courtier ou autre personne responsable ou autrement la faire authentifier à sa ou leur satisfaction.
- (d) La Société, tout gestionnaire d'Investissement ou conseil et le Dépositaire n'encourra aucune responsabilité vis à vis des Membres pour s'être conformé à toute loi actuelle ou future ou règlement arrêté en vertu de cette loi, ou tout décret, ordonnance ou jugement de tout tribunal, ou toute requête, annonce ou événement similaire (qu'il soit opposable ou non) qui serait du fait de toute personne ou entité exerçant, ou prétendant exercer, avec l'autorité de tout gouvernement (légalement ou non). Si pour quelque raison que ce soit, il devenait impossible ou inopportun de mettre en œuvre toute disposition des présentes, ni la Société, ni le Gestionnaire d'Investissement ou conseil ni le Dépositaire sera tenu pour responsable. Toutefois, cette clause n'exonérera pas la Société, le Gestionnaire d'Investissement ou le Dépositaire de toute responsabilité que l'un d'entre eux pourrait encourir en raison d'un manquement à leurs obligations telles que visées dans les Règlements ou de toute responsabilité encourue en raison de fraude de la part de la Société, du Gestionnaire d'Investissement ou conseil ou du Dépositaire.
- (e) Afin d'écartier tout doute, aucun Administrateur ne sera responsable des agissements ou omissions de tout autre Administrateur.

37. DESTRUCTION DE DOCUMENTS

- (a) L a Société pourra détruire :
- (i) toute lettre de signature au titre de dividendes, ou formulaire de demande d'attribution d'actions ou toute modification ou annulation de ces derniers ou toute notification de changement de nom ou d'adresse à tout moment après l'expiration d'une période de deux années après la date d'enregistrement de cette lettre, demande modification ou annulation ou notification;
 - (ii) tout instrument de transfert d'actions qui aura été enregistré à tout moment après l'expiration d'un délai de six années suivant son enregistrement ; et
 - (iii) tout autre document sur la base duquel une entrée est faite dans le Registre à tout moment après l'expiration d'un délai de dix années à partir de la date d'entrée dans le Registre ;

et il sera de manière concluante présumé en faveur de la Société que tout instrument de transfert ainsi détruit était un instrument valable et opposable, dûment et correctement enregistré et que tout autre document mentionné ci-dessus ainsi détruit était un document valable et opposable selon les spécificités enregistrées dans les livres et archives de la Société **SOUS RESERVE TOUJOURS** que:

- (i) les dispositions qui précèdent cet Article s'appliqueront uniquement à un document détruit de bonne foi et sans que la Société ait été notifié que la conservation de ce document était pertinent à une réclamation ;
- (ii) rien de ce qui est dit dans cet Article sera interprété comme imposant une quelconque responsabilité au regard de la destruction d'un tel document antérieurement à ce qui est prévu et dans tous les cas où les dispositions du (i) ci-dessus ne sont pas remplies ; et
- (iii) les références dans cet Article à la destruction de tout document comprennent la référence à son débarras de toute manière.

38. **DISPOSITIONS INDEPENDANTES**

Si l'une quelconque des dispositions, conditions ou restriction de ces Articles venait à être considérée non valable, nul ou inopposable ou contraire à sa politique réglementaire par une cour de juridiction compétente ou autre autorité, le reste des dispositions, conditions et restrictions de ces Articles resteront en vigueur et ne seront en aucune manière impactées, affaiblies ou annulées.

39. **MODIFICATION DES STATUTS**

Les Membres ne pourront voter aucune résolution visant à modifier les présentes sans obtenir l'agrément préalable de la Banque Centrale.

Noms, Adresses et Fonctions des Souscripteurs

Pour et pour le compte de
Fand Limited
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Body Corporate

Pour et pour le compte de
Attleborough Limited
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Body Corporate

Le 3 août 2007

Témoin des signatures ci-dessus:

Osbert Houghton
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2

**LOIS RELATIVES AUX SOCIETES DE
1963 A 2009
ET REGLEMENT 2011 (ORGANISME
DE PLACEMENT COLLECTIF DE
VALEURS MOBILIERES) DE
L'UNION EUROPEENNE**

**UNE SOCIETE D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL VARIABLE**

STATUTS

DE

**CALAMOS GLOBAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY
(Tels qu'arrêtés par une Résolution
Spéciale du 14 Décembre 2011)**